

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc <sup>me</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires } La ligne de 34 let-  
 légales } tres corps 8,  
 et administratives } 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23  
 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19  
 décembre 1913 et 24 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGE
Dahir du 4 <sup>er</sup> septembre 1921 (27 hija 1339) concernant la prorogation des délais relatifs à la revendication du droit de priorité en matière de brevets d'invention, au profit des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique . . . . .	1458
Dahir du 3 septembre 1921 (29 hija 1339) portant classement de deux zones intérieures de protection le long de l'enceinte générale de la ville et de l'Aguedal, à Fès . . . . .	1458
Dahir du 5 septembre 1921 (2 moharrem 1340) rendant applicables aux tribus de coutume berbère les textes organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs . . . . .	1458
Dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) complétant le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé . . . . .	1459
Dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif aux établissements d'éducation privés . . . . .	1459
Dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) attribuant compétence au Conseil de l'enseignement au regard des établissements d'éducation privés . . . . .	1460
Arrêté viziriel du 7 septembre 1921 (4 moharrem 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920 réglant le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements d'enseignement secondaire . . . . .	1461
Arrêté viziriel du 25 juillet 1921 (18 kaada 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1921 (3 safar 1338) créant les djemâas de tribus du Maroc oriental et créant une djemâa de tribu chez les Oujada (Contrôle civil d'Oujda) . . . . .	1461
Arrêté viziriel du 24 août 1921 (19 hija 1339) portant nomination des membres de la djemâa de tribu des Oujada (Contrôle civil d'Oujda) . . . . .	1461
Arrêté viziriel du 22 août 1921 (17 hija 1339) portant modification de l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 jourmada 1 1338) réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental, et création d'une section nouvelle des Oujada . . . . .	1462
Arrêté viziriel du 6 septembre 1921 (3 moharrem 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 jourmada 1 1338) nommant les membres des Conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental . . . . .	1462
Arrêté viziriel du 26 juillet 1921 (19 kaada 1339) remaniant la société indigène de prévoyance des Branès . . . . .	1463
Arrêté viziriel du 24 août 1921 (19 hija 1339) nommant les membres de la société indigène de prévoyance de Branès . . . . .	1463

Arrêté viziriel du 27 août 1921 (22 hija 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339) constituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Oujda . . . . .	1464
Arrêté viziriel du 28 août 1921 (23 hija 1339) portant nomination d'un lieutenant à la compagnie de sapeurs-pompiers d'Oujda . . . . .	1464
Arrêté viziriel du 6 septembre 1921 (3 moharrem 1340) portant nomination de courtiers ordinaires auprès de la bourse de commerce de Casablanca . . . . .	1464
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation administrative d'Agadir . . . . .	1465
Nominations et mutations dans le personnel des nadir et mouraqib . . . . .	1465
Nominations de notaires au tribunal rabbinique de Marrakech . . . . .	1465
Nominations dans divers Services . . . . .	1465

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Télégrammes de félicitations . . . . .	1466
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 11 septembre 1921 . . . . .	1467
Circulaire relative à une prorogation de délais pour la conclusion et la notification d'accords amiables entre créanciers français et débiteurs autrichiens . . . . .	1467
Note au sujet du pavillon de la marine marchande autrichienne . . . . .	1467
Relevé des observations météorologiques du mois d'août 1921 et note résumant ces observations . . . . .	1468
Situation au 30 juin 1921 de la Caisse d'assistance aux expéditeurs des chemins de fer à voie de 0 <sup>m</sup> 70 . . . . .	1470
Avis relatif à la préparation par correspondance des examens de langues arabe et berbère . . . . .	1470
Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Mogador pour l'année 1921 . . . . .	1470
Avis de mise en recouvrement du rôle des Patentes des villes de Kénitra et de Serrat pour l'année 1921 . . . . .	1470
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Erratum au B. O. n° 463 du 6 septembre 1921, concernant la propriété dite: « Francine », réquisition n° 1681 <sup>er</sup> ; Extraits de réquisitions n° 618 à 640 inclus. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 4352 à 4396 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1640-1687, 2009, 4130, 4131, 4132; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2009; Avis de clôtures de bornages n° 1224, 1225, 1226, 1647, 2082, 2531, 2539, 2622, 2651, 2687, 2936, 3062, 3211. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 577 à 588 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 362, 371, 376, 392, 395, 398 . . . . .	1471
Annonces et avis divers . . . . .	1479

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1921 (27 hija 1339)**  
concernant la prorogation des délais relatifs à la reven-  
dication du droit de priorité en matière de brevets  
d'invention, au profit des ressortissants des  
Etats-Unis d'Amérique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir en date du 1<sup>er</sup> octobre 1920 portant applica-  
tion dans la zone française de Notre Empire chérifien, de  
l'arrangement international signé à Berne le 30 juin 1920 ;

Considérant qu'une loi en date du 3 mars 1921, adoptée  
par le congrès des Etats-Unis, a prolongé temporairement,  
à partir de sa promulgation et dans les conditions prévues  
par les articles 307 et 308 du traité de Versailles, les délais  
pour le dépôt des demandes de brevets et pour l'accomplis-  
sement de tous actes et formalités aux Etats-Unis en vue de  
la conservation ou du rétablissement des droits de propriété  
industrielle ;

Considérant que le bénéfice de cette loi américaine a  
été accordé aux nationaux des pays qui en assureraient la  
réciprocité aux citoyens des Etats-Unis ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire  
bénéficier les ressortissants américains des mêmes disposi-  
tions promulguées par le congrès sus-visé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le point de départ des délais d'une  
année et de six mois respectivement prévus par les articles  
307 et 308 du traité de Versailles du 28 juin 1919, pour la  
conservation ou l'obtention des droits de propriété indus-  
trielle dans la zone française de l'Empire chérifien, est fixé,  
pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, au  
3 mars 1921.

Fait à Rabat, le 27 hija 1339,  
(1<sup>er</sup> septembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1921 (29 hija 1339)**  
portant classement de deux zones intérieures de pro-  
tection le long de l'enceinte générale de la  
ville et de l'aguedal, à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif  
à la conservation des monuments historiques, des inscrip-  
tions et des objets d'art et d'antiquité de l'Empire chérifien,

à la protection des lieux entourant ces monuments, des sites  
et monuments naturels, et notamment son titre troisième ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1921 (30 rejeb 1339), ou-  
vrant une enquête sur le classement de deux zones intérieu-  
res de protection le long de l'enceinte générale de la ville  
et de l'aguedal, à Fès ;

Après avis du directeur général de l'instruction publi-  
que, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées deux zones de pro-  
tection s'étendant intérieurement le long de l'enceinte  
générale de la ville et de l'aguedal, à Fès, et déterminées  
comme suit :

a) Une zone *non ædificandi* de six mètres (6 m.) de  
largeur, à compter du nu des remparts ;

b) Une zone de protection, dans laquelle aucune  
construction ne devra dépasser le niveau des remparts, la  
dite zone d'une largeur de vingt-quatre mètres (24 m.), à  
compter de la limite de la zone précédente.

ART. 2. — Aucune modification, de quelque nature  
que ce soit, ne peut être apportée à l'aspect des lieux com-  
pris dans la dite zone, sans l'autorisation et autrement que  
sous la surveillance du directeur général de l'instruction  
publique, des beaux-arts et des antiquités.

Fait à Rabat, le 29 hija 1339,  
(3 septembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 5 SEPTEMBRE 1921 (2 moharrém 1340)**  
rendant applicables aux tribus de coutume berbère les  
textes organisant la tutelle administrative des collec-  
tivités indigènes et réglementant la gestion et l'alié-  
nation des biens collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 11 septembre 1914 (20  
chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères  
de l'Empire ;

Considérant qu'il importe de sauvegarder les biens  
collectifs de nos sujets de race berbère,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les prescriptions de nos dahirs des  
27 avril 1919 (26 rejeb 1337), 23 août 1919 (23 kaada 1337)  
et 14 décembre 1920 (2 rebia II 1339) sur l'organisation de  
la tutelle administrative des collectivités indigènes et sur la  
réglementation de la gestion et de l'aliénation des biens  
collectifs, sont applicables aux tribus classées comme étant  
de coutume berbère, sous réserve, le cas échéant, de la con-  
sultation de leurs notables et de l'application de leurs règles

coutumières. Sont également applicables à ces tribus, et dans les mêmes conditions, tous les textes réglementaires pris pour l'exécution des dits dahirs.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1340,  
(5 septembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1921 (11 moharrem 1340)  
complétant le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem  
1338) sur l'enseignement privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, est complété ainsi qu'il suit :

« CHAPITRE III

« Enseignement secondaire, technique et supérieur

« ART. 33. — Il ne peut être créé ou entretenu dans Notre Empire, par tout particulier ou association, aucun établissement d'enseignement privé secondaire, technique ou supérieur. »

« ART. 34. — Toute infraction à l'interdiction portée à l'article 33 sera punie, dans les conditions de l'article 28, des peines prévues à l'article 22 du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1340,  
(14 septembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1921 (11 moharrem 1340)  
relatif aux établissements d'éducation privés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE

ARTICLE PREMIER. — Il peut être créé ou entretenu dans Notre Empire, par tout particulier ou association, des établissements d'éducation privés.

Ces établissements peuvent prendre la forme d'internats ou d'externats surveillés, mais nul enseignement d'aucune sorte ne doit y être donné, sauf, le cas échéant, l'enseignement religieux. Aucun élève n'y pourra être admis, s'il n'est pas inscrit par ailleurs dans un établissement d'enseignement public ou privé ; aucun élève n'y pourra être maintenu, s'il ne fréquente régulièrement l'établissement d'enseignement où il est inscrit.

ART. 2. — L'ouverture de tout établissement d'éducation privé doit être autorisé par arrêté de Notre Grand Vizir, après avis du conseil de l'enseignement institué par Notre dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338).

ART. 3. — Quiconque veut ouvrir un établissement d'éducation privé doit adresser au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités une demande établie sur papier timbré et contenant toutes indications utiles :

1° Sur son état civil et celui de toutes les personnes qu'il compte employer ;

2° Sur les professions que lui et son personnel ont exercées pendant les dix années précédentes et sur les lieux où ils ont résidé pendant le même laps de temps ;

3° Sur l'objet exact de l'institution et la façon dont il en conçoit le fonctionnement ;

4° Sur l'enseignement religieux qu'il entend, le cas échéant, y faire donner ;

5° Sur le local où il compte installer son établissement (avec production du plan) ;

6° Sur les ressources dont il dispose.

A la demande sont joints :

1° Des extraits de casier judiciaire (ou pièces équivalentes) ;

2° Si le postulant appartient à une association ou s'il doit ouvrir ou diriger l'établissement pour le compte d'une association, une copie des statuts de cette association.

ART. 4. — La même demande, accompagnée des mêmes pièces, est exigée :

1° Lorsqu'une personne désire prendre la direction d'un établissement d'éducation qui fonctionne déjà ;

2° Lorsqu'un établissement d'éducation change de local.

ART. 5. — Dans un délai de deux mois, l'arrêté viziriel accordant ou refusant l'autorisation doit intervenir et être notifié au requérant par les soins du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Toute décision de rejet doit être motivée ; elle est fondée soit sur un refus d'approbation du local, soit sur des raisons de moralité, d'hygiène ou d'ordre public, soit sur des raisons d'intérêt public.

ART. 6. — Sont incapables de tenir un établissement d'éducation ou d'y être employés d'une manière quelconque :

1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs ;

2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal français ;

3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction.

SECTION DEUXIÈME

ART. 7. — Il est ouvert dans tout établissement d'éducation privé :

1° Un registre destiné à recevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des membres du personnel, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils résidaient et celle des fonctions qu'ils remplissent dans l'établissement ;

2° Un second registre destiné à recevoir les noms, prénoms, date et lieu de naissance des élèves, la date de leur entrée dans l'établissement, le nom et le domicile de leurs parents, l'indication de l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentent.

ART. 8. — Les directeurs d'établissements d'éducation privés sont tenus d'adresser, au mois de juin de chaque année, à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, des renseignements statistiques, sur le nombre, l'âge, la nationalité de leurs élèves et leur répartition par établissement scolaire, ainsi que sur la composition du personnel de leur établissement.

#### SECTION TROISIÈME

ART. 9. — Les établissements d'éducation privés sont soumis à l'inspection et au contrôle du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ou de son délégué.

ART. 10. — L'inspection porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité, l'emploi du temps et les registres prévus à l'article 7.

ART. 11. — Les inspecteurs dressent procès-verbal des infractions qu'ils constatent.

### TITRE DEUXIÈME

#### SECTION PREMIÈRE

ART. 12. — Quiconque ouvre ou dirige sans autorisation un établissement d'éducation privé est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs.

S'il y a récidive, l'amende est de 500 à 3.000 francs, et il peut y être ajouté un emprisonnement de 6 jours à 1 mois.

Dans tous les cas l'établissement est fermé.

ART. 13. — Quiconque refuse de se soumettre à l'inspection des autorités compétentes est puni d'une amende de 50 à 1.000 francs, laquelle est portée de 100 à 3.000 francs en cas de récidive.

Si deux condamnations interviennent dans la même année, le jugement qui prononce la seconde condamnation peut interdire au délinquant de faire partie du personnel d'un établissement d'éducation privé pendant une période de deux à cinq ans ; il prescrit, de plus, obligatoirement, la fermeture de l'établissement dans le cas où l'opposition à l'inspection provient du directeur de l'établissement.

ART. 14. — Lorsque l'opposition à l'inspection s'est manifestée avec outrages, violences ou voies de fait, les peines des articles 224, 230 et suivants du code pénal français sont, le cas échéant, appliquées.

L'établissement est fermé et le délinquant frappé par jugement de l'interdiction visée au deuxième alinéa de l'article précédent, pendant une période de deux à dix ans.

ART. 15. — Est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs tout directeur d'établissement d'éducation privé qui donne ou laisse donner dans son établissement un enseignement autre que l'enseignement religieux, la surveillance des études n'étant pas considérée comme enseignement.

La même peine est appliquée à celui qui a donné l'enseignement, à moins qu'il n'établisse qu'il a déferé aux ordres de son chef.

ART. 16. — Les tribunaux français de Notre Empire sont seuls compétents pour connaître de la répression des infractions au présent dahir.

Ils peuvent en toute hypothèse appliquer l'article 463 du code pénal français.

#### SECTION DEUXIÈME

ART. 17. — Les sanctions d'ordre disciplinaire qui peuvent être prises contre des membres du personnel des établissements d'éducation privés sont :

1° L'avertissement, le blâme et la suspension pour un mois, qui sont prononcés par décision motivée du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

2° L'interdiction de faire partie du personnel d'un établissement d'éducation privé pendant une période de deux mois au moins à trois ans au plus, soit dans telle localité déterminée, soit dans tout l'Empire. Cette interdiction est prononcée par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur l'avis conforme du conseil de l'enseignement, la partie intéressée entendue ou dûment convoquée.

ART. 18. — Les sanctions prévues au paragraphe premier de l'article précédent s'appliquent, suivant leur gravité et leur fréquence, au cas de mauvaise tenue des registres prévus à l'article 7, d'omission dans l'envoi de renseignements statistiques prescrits par l'article 8, de négligences ou de fautes contre l'hygiène et la salubrité.

ART. 19. — L'interdiction prévue au paragraphe deuxième de l'article 17 s'applique au cas de faute grave dans le service, d'inconduite ou d'immoralité.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1340,  
(14 septembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1921 (11 Moharrem 1340),  
attribuant compétence au conseil de l'enseignement  
au regard des établissements d'éducation privés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le conseil de l'enseignement, institué à Rabat par Notre dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), possède, au regard des établissements d'éducation privés, les mêmes attributions que celles qui lui ont été

conférées, par le dahir précité, au regard des établissements d'enseignement privés.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1340,  
(14 septembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1921**  
(4 moharrem 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920 réglant le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements d'enseignement secondaire.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920 réglant le mode de paiement et le taux des rétributions scolaires des établissements d'enseignement secondaire,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1920 est modifié comme suit :

	EXTERNAT SURVEILLÉ		EXTERNAT SIMPLE	
	Par an	Par terme Timbre compris	Par an	Par terme Timbre compris
Classes enfantines .....	234	78 25	171	57.25
Division préparatoire	252	84.25	189	63.25
Garçons : classes de 10 <sup>me</sup> et de 9 <sup>me</sup>				
Filles : 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> Primaires.				
Division élémentaire	360	120 25	270	90.25
Garçons : classes de 8 <sup>me</sup> et de 7 <sup>me</sup> .				
Filles : 3 <sup>me</sup> primaire et classe préparatoire à la 1 <sup>re</sup> secondaire.				
Classes de 6 <sup>me</sup> , 5 <sup>me</sup> , 4 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> : Garçons	450	150.25	360	120.25
1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> et 3 <sup>me</sup> années : Jeunes filles.				
2 <sup>me</sup> et 1 <sup>re</sup> , mathématiques et philosophie : Garçons	495	165.25	405	135.25
4 <sup>me</sup> , 5 <sup>me</sup> et 6 <sup>me</sup> année : Jeunes filles.				

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1921.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1340,  
(7 septembre 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.  
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1921**  
(18 kaada 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 safar 1338), créant les djemâas de tribus du Maroc oriental, et créant une djemâa de tribu chez les Oujada (Contrôle civil d'Oujda).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1919 (3 safar 1338), créant les djemâas de tribus du Maroc oriental ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 mai 1921, portant modification au contrôle civil d'Oujda ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est ajoutée à la liste des djemâas de tribus créées dans l'annexe d'Oujda (Maroc oriental) par l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 octobre 1919 (3 safar 1338) ;

« Une djemâa de tribu dans la tribu des Oujada, comprenant trois membres. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1339.  
(25 juillet 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AOUT 1921**  
(19 hja 1339)

portant nomination des membres de la djemâa de tribu des Oujada (Contrôle civil d'Oujda).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels du 28 octobre 1919 (3 safar 1338), créant les djemâas de tribus du Maroc oriental et portant nomination des membres des djemâas de tribus du Maroc oriental ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1921 (18 kaada 1339) créant une djemâa de tribu chez les Oujada ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oujada, les notables désignés ci-après :  
Mohammed bel Hachemi, chef du territoire des Oujada ;  
Mohammed ould el Larbi Meziane ;  
Mohammed ould el Malhaoui.

ART. 2. — Les nominations susvisées sont valables à compter de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1339,  
(24 août 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 septembre 1921.*

*Pour le Ministre Plénipotentiaire  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1921  
(17 hija 1339)**

portant modification de l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 jourmada I 1338) réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental et création d'une section nouvelle des Oujada.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté du 26 août 1912 du haut commissaire chérifien créant les sociétés indigènes de prévoyance des Beni Snassen, d'Oujda, d'El Aïoun et de Berguent ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 28 octobre 1919 (3 Safar 1338), créant les djemâas de tribu du Maroc oriental et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 jourmada I 1338), réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1921 (18 kaada 1339) créant une djemâa de tribu chez les Oujada ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, entendus,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier et l'article 3 de l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 djoumada I 1338), réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental sont complétés comme suit :

« Article premier. — Il est créé dans le Maroc oriental quatre sociétés indigènes de prévoyance, savoir :

« 1° .....  
« 2° La société indigène de prévoyance d'Oujda, comprenant les tribus des Angad, des Mehaya, des Beni Oukil, des Beni Yala, des Zekara, des Oujada.

« Art. 3. — Ces sociétés formeront autant de sections qu'il y a de tribus, savoir :

« La société indigène d'Oujda : six sections. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1339,  
(22 août 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 septembre 1921.*

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1921  
(3 moharrem 1340)**

modifiant l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 jourmada I 1338), nommant les membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu l'arrêté du 26 août 1912 du haut commissaire chérifien à Oujda, créant les sociétés indigènes de prévoyance des Beni-Snassen, d'Oujda, d'El Aïoun et de Berguent ;

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 28 octobre 1919 (3 safar 1338), créant les djemâas de tribus du Maroc oriental et nommant les membres de ces djemâas ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 janvier 1920 (8 jourmada I 1338), réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental et nommant les membres de ces sociétés ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 août 1921 (17 hija 1339), réorganisant la société indigène de prévoyance d'Oujda ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est ajouté à la liste des notables désignés, pour la société indigène de prévoyance d'Oujda, au paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 jourmada I 1338), nommant les membres des conseils d'administration des nouvelles sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental, le notable désigné ci-après

**MOHAMED BEL HACHEMI, des Oujada.**

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1340,  
6 septembre 1921).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 septembre 1921.*

*Pour le Ministre Plénipotentiaire  
Délégué à la Résidence Générale  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1921**  
(19 kaada 1339)

remaniant la société indigène de prévoyance des Branès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), créant la djemâa de tribu des Branès et nommant les membres de cette djemâa, créant la société indigène de prévoyance et nommant les membres de son conseil d'administration, modifiés par l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 joumada I 1339), nommant les membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Taza ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1920, portant réorganisation territoriale de la région de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1921 (6 rejeb 1339), créant une djemâa de tribu dans la tribu des Gzennaïa et nommant les membres de cette djemâa ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 chaoual 1339), créant une djemâa de tribu dans la tribu Meghraoua et nommant les membres de cette djemâa ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, entendus,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), créant la société indigène de prévoyance des Branès, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans l'annexe des Tsoul-Branès (région de Taza), une société indigène de prévoyance dite « société indigène de prévoyance des Branès », et comprenant les tribus des Branès, Gzennaïa, Meghraoua.

ART. 3. — Le siège de cette société est à Bab-Morouj.

ART. 4. — La société se subdivise en trois sections :

Branès : 1 section ;

Gzennaïa : 1 section ;

Meghraoua : 1 section.

ART. 5. — Le chef de la circonscription ou son délégué représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du conseil.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1339,  
(26 juillet 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale.  
L'ÉCRIVAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AOUT 1921**  
(19 hija 1339)

nommant les membres de la société indigène de  
de prévoyance des Branès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), créant les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), créant une djemâa de tribu chez les Branès et nommant les membres de cette djemâa, créant une société indigène de prévoyance et nommant les membres du conseil d'administration, modifiés par l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 joumada I 1339), nommant les membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Taza ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1921 (6 rejeb 1339), créant une djemâa de tribu dans la tribu des Gzennaïa et nommant les membres de cette djemâa ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 chaoual 1339), modifiant l'arrêté viziriel du 29 janvier 1921 (19 djoumada I 1339) susvisé, créant une djemâa de tribu dans la tribu Meghraoua et nommant les membres de cette djemâa ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1921 (19 kaada 1339), remaniant la société indigène de prévoyance des Branès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 8 novembre 1919 (14 safar 1338), nommant les membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance, est abrogé.

ART. 2. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Branès, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), pour une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables ci-après désignés :

*Pour la section des Branès :*

Aïlal ben Lazreg ;

Abdallah ben Amar ;

Si Mohe d'Ali ;

Mohammed ould el Arbi Chtioui ;

Ahmed el Bernoussi ;

Mohamed ben Larbi ben Touahmi ;

Mohand Abbou ;

Si Mohammed ben Bachir Regoug.

*Pour la section des Gzennaïa :*

M'Hammed ould Abbou ;

Mohammed ben Bou Tahar.

*Pour la section des Meghraoua :*

Amar el Allal ;

Ould Zemmouria.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 hija 1339,  
(24 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1921

(22 hija 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339) constituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Oujda.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 joumada I 1335), organisant le corps des sapeurs-pompiers dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 12 juin 1920 (24 ramadan 1338) ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335), sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339), constituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Oujda ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 1921 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'effectif de cette compagnie (officier compris), est « fixé à 35 unités et décomposé comme suit :

« Officier

« 1 lieutenant, commandant la compagnie de sapeurs-pompiers.

« Sous-officiers »

(Le reste sans changement).

Fait à Rabat, le 22 hija 1339,  
(27 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1921

(23 hija 1339)

portant nomination d'un lieutenant à la compagnie de sapeurs-pompiers d'Oujda.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 8 du dahir du 9 mars 1917 (15 joumada I 1335), organisant le corps des sapeurs-pompiers dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par l'article premier du dahir du 12 juin 1920 (24 ramadan 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921, modifié par l'arrêté viziriel du 27 août 1921 (22 hija 1339), constituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Oujda ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. DUMONT, Marcel, est nommé lieutenant commandant la compagnie de sapeurs-pompiers d'Oujda.

ART. 2. — Le directeur des affaires civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1921.

Fait à Rabat, le 23 hija 1339,  
(28 août 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1921.

Pour le Ministre Plénipotentiaire  
Délégué à la Résidence Générale,

Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1921

(3 moharrem 1340)

portant nomination de courtiers ordinaires auprès de la Bourse de commerce de Casablanca

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès des dites bourses et notamment ses articles 2 et 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338) portant création et organisation d'une bourse de commerce à Casablanca, et notamment son article 14,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés courtiers ordinaires auprès de la bourse de commerce de Casablanca les sept candidats dont les noms suivent, qui ont satisfait aux conditions énumérées dans le dahir susvisé :

ABITBOL, Raphaël, 20, rue Djemâa Chleuh ;

COHEN, Simon, 41, rue de la Croix-Rouge ;

GABBAY, Robert, boîte postale n° 472 ;

HAZAN, Elie, boîte postale n° 40 ;

LASRY, Samuel, 1, rue Djemaa Es Souk ;  
 SENOUF, Charles, 221, avenue du Général-Drude ;  
 VOLCOVICI, Nadelar, 11 bis, rue du Marabout.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1340,  
 (6 septembre 1921).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1921.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 AOUT 1921**  
 relatif à l'organisation administrative d'Agadir.

**LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE**  
**A LA RESIDENCE GENERALE,**

Vu l'arrêté du 5 décembre 1920, érigeant le cercle d'Agadir en cercle autonome ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1921, créant à Agadir un bureau de renseignements chargé du contrôle administratif du centre d'Agadir ;

Sur la proposition du lieutenant-colonel, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La circonscription administrative du bureau des renseignements d'Agadir comprendra :

a) Le périmètre formé par l'ensemble d'Agadir (ancien et nouveau) et délimité :

Au nord : par le ravin de Taddert et le village de Taddert ;

A l'est : par les crêtes de Tildi, village et sources comprises ;

Au sud-est : par le chemin de Tildi à l'oued Haouar.

b) Le territoire dit : banlieue d'Agadir.

Art. 2. — La banlieue d'Agadir comprend :

a) Tout le territoire du caïdat des Ksima-Mesguina, formé des fractions :

Aït el Hachia, Aït Melloul, Ksima, Gueblaniin (Ksima), Aït Abbès, Aït Taggout (Mesguina).

b) Tout le territoire du pachalik d'Agadir qui n'est pas compris dans le périmètre urbain défini à l'article précédent.

Art. 3. — Le chef du bureau des renseignements d'Agadir exercera, à partir de la date du présent arrêté, les fonctions de chef des services municipaux, avec le personnel dont il dispose actuellement, sur toute l'étendue du périmètre urbain.

Art. 4. — Le général commandant la région de Marrakech, le directeur général des finances, le lieutenant-colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur des affaires civiles, le commandant du cercle d'Agadir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 août 1921.

Urbain BLANC.

**NOMINATIONS ET MUTATIONS**  
 dans le personnel des nadir et mouraqib des Habous.

Par dahir en date du 21 hija 1339 (26 août 1921) :

1° SID MOHAMMED EL BEKKARI, nadir du Maristane de Sidi-Fredj, à Fès, a été nommé mouraqib à Meknès aux lieu et place d'El Hadj Mohammed Bouachrine, appelé à d'autres fonctions.

2° SID MOHAMMED BEN IBRAHIM ZNIBER, secrétaire au vizirat des habous, a été nommé nadir du Maristane de Sidi Fredj, à Fès, en remplacement de Sid Mohammed el Bekkari, nommé mouraqib des Habous, à Meknès.

**NOMINATIONS DE NOTAIRES**  
 au tribunal rabbinique de Marrakech.

Par arrêté viziriel en date du 5 septembre 1921 (2 moharrem 1340), MM. Joseph NAHMIA et Joseph MOLSON sont nommés notaires au tribunal rabbinique de Marrakech.

**NOMINATIONS**  
**DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 12 août 1921, M. MAREC, Georges, ingénieur des arts et métiers à Douarnenez, a été nommé conducteur des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en date du 13 septembre 1921, sont nommés dans les cadres du personnel du service de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

M. GARRIGUES, Augustin, commis de 1<sup>re</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), diplômé d'une ferme-école départementale, est nommé agent de culture de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1921 au point de vue du traitement, et du 1<sup>er</sup> mai 1920 quant à l'ancienneté.

M. ROCHER, Paul, ingénieur agricole, est nommé inspecteur adjoint de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter du 20 juin 1921.

M. BLONDELLE, Georges, Pierre, licencié en droit, demeurant à Oran, est nommé rédacteur de 5<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie, office de la propriété industrielle), à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

M. PAGES, Ulysse, adjudant chef, titulaire d'une pension de retraite, à titre d'ancienneté de service militaire, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie) (office de la propriété industrielle), à compter du jour de sa prise de service.

M. LUCCIONI, Jean, commis stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture), est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1921.

M. VASSEUR, Auguste, chimiste adjoint de 3<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du laboratoire officiel de chimie), est nommé chimiste de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 8 septembre 1921, M. RANGER, Raymond, Amédée, commis stagiaire de trésorerie, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe au 29 août 1921.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 8 septembre 1921, M. BOUGNAUD, Albert, Georges, commis stagiaire de trésorerie, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe au 29 août 1921.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 2 septembre 1921, M. TOULOUSE, Henri, Félix, Lucien, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe au service central des impôts et contributions, est élevé sur place à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1921.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 2 septembre 1921, M. CHARTIER, Gaston, Louis, Adolphe, contrôleur de 5<sup>e</sup> classe des impôts et contributions, est nommé contrôleur principal de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1921.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 7 septembre 1921, M. BERTHELEMY, André, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe au service central des impôts et contributions, est élevé sur place au grade de sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1921.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 3 septembre 1921, M. MAGNIÉ Raphaël, demeurant à Casablanca, ancien secrétaire adjoint de commune mixte en Algérie, est nommé commis de 4<sup>e</sup> classe au service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la date de sa prise de service.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 5 septembre 1921, M. NADAL, René, Camille, Jean, commis de 4<sup>e</sup> classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1921.

Par arrêté du directeur général des services de santé en date du 12 septembre 1921, M. HICKEL, Numa, infirmier stagiaire du service de la santé et de l'hygiène publiques, est titularisé dans ses fonctions et nommé infirmier de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1921.

Par arrêté du chef de service de la conservation de la propriété foncière en date du 10 septembre 1921, M. CANGARDEL, Jean, Gabriel, Marie, Xavier, Victor, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sous-chef de bureau de première classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu sous-chef de bureau de conservation hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 10 août 1921, date de sa promotion métropolitaine.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 3 septembre 1921, sont nommés dans le corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat :

#### *Géomètre principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. CREPUT, Benoit, Joseph, Charles, topographe de 2<sup>e</sup> classe au service topographique de Tunisie, demeurant à Tunis, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

#### *Géomètre de 3<sup>e</sup> classe*

M. CHARMENSAT, Abel, Henri, Lucien, chef de brigade topographique à la compagnie Schneider, demeurant à Casablanca, à compter de la date de sa prise de service.

#### *Géomètres adjoints stagiaires*

M. ANGLADE, Charles, Antoine, ancien élève à l'école des géomètres et dessinateurs de Rabat, demeurant à Casablanca, à compter de la date de sa prise de service.

M. GAUTHIER, Marcel, ancien élève à l'école des géomètres et dessinateurs de Rabat, demeurant à Montpellier (Hérault), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

M. GUITTET, Marcel, Joseph, Prosper, ancien élève à l'école militaire des géomètres et dessinateurs de Rabat, demeurant à Sillé-le-Guillaume (Sarthe), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **TÉLÉGRAMMES DE FÉLICITATIONS.**

A l'occasion des succès militaires et politiques rapportés par le général Poeymirau, dans la région de Bekrit, le Maréchal Lyautey a adressé au délégué à la Résidence générale le télégramme suivant :

« C'est avec la plus vive satisfaction que j'apprends cet excellent début de campagne, de si bon présage pour la suite et pour les résultats décisifs à atteindre dans le Moyen

« Atlas. Je constate que, grâce à la préparation vigoureuse, à la forte constitution des groupes et à l'habile combinaison des mouvements concentriques, le maximum de résultats a été obtenu avec le minimum de pertes. Veuillez transmettre mes félicitations à tous, à commencer par général Poeymirau et général Théveney et à colonel Freydenberg, avec témoignage spécial pour Hassan et commandant Bouverot, pour leur mouvement si opportun sur Tizza. »

M. Urbain Blanc a transmis les félicitations du Commissaire Résident Général au général Poeymirau, en ajoutant :

« Je tiens, tant en mon nom personnel qu'au nom du gouvernement du Protectorat, à vous dire combien je m'associe au témoignage de satisfaction que le Commissaire Résident Général a tenu à vous faire parvenir par mon entremise, ainsi qu'à vos distingués collaborateurs et à vos vaillantes troupes, aux contingents indigènes et à leurs chefs. »

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 11 septembre 1921.

Sur le front du Moyen Atlas a été réalisée, cette semaine, une partie importante du programme de pacification arrêté au début de l'année.

Il s'agissait de réduire la poche dissidente subsistant entre nos postes de l'Oum er Rebia et la position de Bekrit qui flanque à l'ouest la trouée de Meknès à la Moulouya.

Cette opération était confiée au général Poeymirau qui disposait à cet effet des forces mobiles du Tadla et de Meknès. Elle a été exécutée très brillamment, au moyen de trois colonnes convergentes qui, chassant l'ennemi devant elles, l'obligèrent ou à se soumettre ou à abandonner précipitamment son pays, laissant sur place tentes et troupeaux.

La première solution a été adoptée par l'ensemble des fractions, mais à la suite d'une résistance acharnée à laquelle se prêtait d'ailleurs un terrain particulièrement tourmenté.

Environ 1.600 tentes, constituant la presque totalité de ce qui restait encore à soumettre de l'importante confédération Zaïan, ont accepté nos conditions de soumission. Le cours de l'Oum er Rebia se trouve, désormais, entièrement en notre possession. Les divers terrains de pâturage où venaient s'abriter pendant l'hiver les tribus insoumises de la haute vallée de la Moulouya, sont tombés également sous notre contrôle. Enfin, se trouve supprimée, l'obligation de faire de longs détours pour obtenir la liaison entre nos postes de cette région.

Ces opérations nous ont coûté des pertes relativement légères, eu égard aux effectifs employés : 29 tués, dont 16 partisans ; 68 blessés, dont 25 partisans. Elles ont mis une fois de plus en relief les qualités d'entrain et d'endurance de nos troupes, ayant à combattre un ennemi nombreux,

bien armé, réputé pour ses qualités guerrières, sur un terrain où la supériorité des moyens matériels entre peu en ligne de compte. Une part sérieuse du succès revient aux contingents indigènes, levés dans les tribus soumises depuis peu et notamment aux partisans Zaïan commandés avec un brio admirable, par le fils du célèbre caïd berbère, Moha Ou Hamou, récemment décédé.

Sur les autres fronts, nous n'avons rien de particulier à signaler, à part une tentative d'attaque de la part des partisans de Belgacem Ngadi, dans la région du Haut Ziz, que la vigilance de nos postes a fait arrêter.

### CIRCULAIRE

relative à une prorogation de délais pour la conclusion et la notification d'accords amiables entre créanciers français et débiteurs autrichiens.

A la suite de notes échangées entre les gouvernements français et autrichien, le délai prévu à l'article 2 de la convention franco-autrichienne du 3 août 1920 pour la notification à l'office des accords amiables entre créanciers français et débiteurs autrichiens, a été prolongé jusqu'au 31 octobre 1921. Le délai pendant lequel le débiteur autrichien pourra désigner les actifs autrichiens dont il demande l'affectation pour l'exécution de ces accords sera également prolongé jusqu'au 15 décembre.

L'office attire de nouveau l'attention des créanciers français, en Autriche, sur l'intérêt que présentent pour eux les accords amiables autorisés, étant donnés les longs délais de paiement qui ont dû être accordés pour les règlements par l'intermédiaire des offices de compensation. Conclues sur des bases raisonnables, ces arrangements peuvent être avantageux pour les deux parties intéressées.

### NOTE

au sujet du pavillon de la marine marchande autrichienne

Les puissances signataires du traité de Saint-Germain ont décidé, dans l'article 225 de ce traité, de reconnaître le pavillon des navires de toute puissance centrale privée de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique et déterminé, situé sur son territoire, et que ce lieu constitue pour ces navires le port d'enregistrement.

Conformément aux dispositions de cet article, le gouvernement autrichien vient de notifier aux signataires du dit traité que la ville de Vienne a été désignée comme « port d'enregistrement » et qu'il a fait choix du pavillon suivant, que ses bateaux marchands porteront à l'exclusion de tout autre :

Un rectangle allongé se composant de trois bandes horizontales de même largeur, dont celle du milieu est blanche, tandis que les deux autres sont rouges ; le rapport de la hauteur du pavillon à sa largeur est de 2 à 3.

## Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois d'août 1921.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité cm/m	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA						
			Moyen	Absolute	Date	Moyenne	Absolute	Date				
Région d'Oujda	Martimprey .....		23.6	20	22	33.1	37	4	28.4	NE		
	Berkane .....	2	1	20.3	20	1	33.2	34.5	26	26.8		
	Bouhouria .....	25	4	21.4	18	22	30.5	35	5	26	W	Siroco les 1, 28.
	Oujda .....	4.7	2	17.7	13.2	31	36.2	40.4	4	26.9	SW	Orages les 1 <sup>er</sup> , 10, 18, 24, 28.
	Berguent .....											
Région de Taza	Figuig .....											
	Hassi Ouenzga ..	6.6	3				36	42	7		NE	
	Taourirt .....											
	Dedbou .....						33.1	34	1		SW	Orage le 30.
	Outat el Hadj ...	6	2	18.5	12	6	37.2	40	3	25.2	NE	Orages les 26, 27, 28.
	Guercif .....	2	1	20	26	20	34.5	39	4	31.9	NW	Orage le 30.
Région de Fès	Taza .....	4.3	4	17.4	13.4	20	33.9	42.1	1	25.6	NW	
	Bab Moroudj ...				15						W	
	Aïn Sbit .....											
	El Menzel .....											
	El Kelaa des Slees .....			32.1	21	7	40.7	45	1	36.7	SW	
Région de Meknès	Tleta des Cheraga .....	2.3	1	27	21	20	34.3	41	8	30.6	E	
	Souk El Arba de Tissa ...	2.5	1	16.3	15	20	26.8	45	14	21.5	W	
	Fès .....	17	2	18.8	13	20	32.4	44	7	25.6	E	
	Sefrou .....	4	2	12.5	8	23	31.8	38	6	22.2	NW	Orages les 5, 27, 30.
Région de Meknès	Volubilis .....	0.7	1	14	11	20	35.4	43	6	24.7	W	Siroco le 6.
	Meknès (ville) ..	7.4	1	14.1	9.7	21	31.4	40	15	23.6	NE	Siroco le 15. Orage le 29.
	El Hajeb .....											
	Oudjel as Soltane .....											
	Ito .....											
	Azrou .....											
	Aïn Leuh .....	2	1	16.1	11	20	35.2	40	5	25.6	SE	
Région de Meknès	El Hamman .....			20	16	23	34.4	41	1	30.1	E	Siroco les 25, 26, 29.
	Timhadit .....	2.5	2	13.5	8	21	26.2	33	14	20	SW	Orages les 6, 25.
	Bekrit .....											
Haut Atlas	Itzer .....											
	Midelt .....											
Région du Rarb	Bou Denib .....	0.2	1	21.1	16.5	20	39	42.5	16	29.6	E	Simoun les 8, 14, 15, 17 au 24, 28 au 30.
	Arbaoua .....			28.8	26	26	29.1	32	1	29		
	Souk el Arba ...			17	12	24	31.5	42	8	24.2	W	
	Mechra bel Ksiri .....											
	Mechra bou Derra .....											
	Petitjean .....											
	Dar Bel Amri ...											
	Kénitra .....			14.1	7	24	31.5	41	26	22.8	W	Siroco les 13, 25, 26.
	Chat (aviation) ..	2	1	17.2	13.4	24	26.7	31.1	27	22.2	NW	
	Jorra .....			14.4	9.8	23	38	48.2	7	26.2	N	Siroco 15 au 15, 25, 26, 27.

## Relevé des Observations du Mois d'août 1921 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS
	Quantité en m. m.	Nombre de jours	MINIMA			MAXIMA			MOYENNE		
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
Région de Rabat Khrémisset..... Teddars..... Camp Marchand			15.7	10	22	24.4	30	8	19.5	N	Sirocco les 14, 25, 26.
			18	14.5	13	25.8	28.3	13	21.8	N	
			17.3	14	13	24.5	27.2	3	20.9	N	
Chroufa Boulhaut..... Boucheron..... Ber-Rechid..... Ben Ahmed..... Settat..... Nehra ben Abbou..... El Boroudj.....			18	16	8	36.7	41	16	27.3	N	Chergui du 27 au 31.
			16.7	11.2	6	38.1	46.3	29	27.4	N E	
			15.4	5	5	32	40	13	23.7	N	
Territoire Tadia-Zafan Wady ben Atta..... Guélmous..... Sidi Lamine..... Khenifra..... Ait Ishak..... Zoua ech cheik..... Oued Zem..... Boujad..... Tadia..... Ghorm el Allem..... Dar Ould Zidech..... Bani Mellal..... Tisgui.....						37.9	44	14		N	
			23.5	18	19	38	40	2	30.7	N W	
	3	5	19.9	16	20	42.3	51.2	15	31.1	S W	
	2	1	20.1	15	20	38.2	43.6	13	29.2	S W	
Abda Doukkala Mazagan..... Sidi Ali d'Azemour..... Sidi ben Nour..... Sali..... Mogador.....			19.8	16.5	13	28.1	30	3	24	N	Chergui les 13, 14. Chergui les 8, 9, 13, 14, 25, 26.
			17.5	15	21	34.2	44	13	25.2	N E	
			16.2	13	21	30.3	39.5	9	23.6	N	
Région de Marrakech Ben Guerir..... Marrakech..... El Kala des Sragha..... Tanant..... Kasbah Chemaïa..... Attab..... Azual.....			16.6	14	20	39.6	48	14	28.1	N N E	Orage violent le 7. Sirocco 13 au 15, 25 26. Sirocco le 14. Orages les 7, 27.
	30	1	26.9	20	10	38.2	46	14	32.5	N W	
	7	2	13.8	13	1	40.1	42	6	26.9	W	
			15	11	21	37.1	44	15	26	N	
	0.2	1	18.8	11.5	16	34.4	40.5	13	26.4	E	
Cercle d'Agadir Agadir..... Taroudant..... Tiznit..... Tanger.....			15.1	11.9	24	38.7	50.1	14	27.3	W	
	0.9	2	17.7	14.5	2	29.6	37.3	8	23.7	E	

**NOTE**  
sur les observations météorologiques au Maroc  
au mois d'août 1921.

Les températures ont été de 1 à 2 degrés inférieures à la moyenne. Des pluies orageuses sont tombées à deux reprises à l'intérieur, abondantes par endroits.

Au point de vue météorologique, le mois d'août comprend essentiellement les périodes suivantes :

1° Une baisse d'ouest crée le 3 une poche orageuse reliée à la dépression saharienne. Cette poche est particulièrement marquée les 5 et 6, et accompagnée de vents forts. Elle commence à se combler le 6 et, à ce moment, des orages violents éclatent au Maroc, du sud au nord, avec de fortes averses violentes (30 m/m à Marrakech) et chutes de grêle.

2° Un anticyclone se crée du 10 au 12 sur l'Espagne et amène au Maroc une période de vents d'est, chauds et secs du 13 au 15.

3° Du 16 au 24, une faiblesse persistante sur toute la Méditerranée occidentale vaut au Maroc un régime de vents faibles, un temps doux, nuageux le matin sur la côte, clair dans l'après-midi.

4° Le 23, un nouvel anticyclone apparaît sur la France et l'Espagne du Nord. Il vaut au Maroc, du 25 au 27, trois nouvelles journées de vents d'est chauds et secs.

5° Le 26, une baisse générale d'ouest crée sur le Maroc une faiblesse, particulièrement accentuée le 27 au soir et accompagnée de vents forts. Cette faiblesse se comble, grâce à deux hausses du 27 et du 29, toutes deux accompagnées, comme celle du 7, par des grains et des orages (7 m/m d'eau à Meknès).

**CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.**

Mouvement de la Caisse d'assurances entre expéditeurs pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1921 et sa situation financière au 30 juin 1921.

Caisse de garantie

**SITUATION FINANCIERE**

Avoir au 31 mars 1921..... 387.145,40

**Mouvements pendant le 2<sup>e</sup> trimestre 1921**

Primes encaissées...	{	Avril..... 29.990,20	} 84.576,35
		Mai..... 25.951,45	
		Juin..... 28.634,70	

Indemnités à payer..... 4.951,55

Excédent de la Caisse pendant le 2<sup>e</sup> trimestre. 79.624,80

Avoir au compte spécial au 30 juin 1921..... 466.770,20

Le Chef d'exploitation,  
MICHEL-DURAND.

**AVIS**

relatif à la préparation par correspondance  
aux examens de langues arabe et berbère.

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1921.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'école supérieure de langue arabe à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

**TAXE URBAINE**

*Ville de Mogador*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mogador pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1921.

Rabat, le 14 septembre 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique p. i.

E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

**PATENTES**

*Ville de Settat*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Settat pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1921.

Rabat, le 14 septembre 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique p. i.

E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

**PATENTES**

*Ville de Kénitra*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Kénitra pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 10 octobre 1921.

Rabat, le 14 septembre 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique p. i.

E. TALANSIER.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 463  
du 6 septembre 1921.

Au lieu de :

Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Francine »,  
réquisition 1686<sup>re</sup>....

Lire :

Extrait rectificatif concernant la propriété dite « Francine »,  
réquisition 1681<sup>re</sup>.....Réquisition n° 618<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1921, déposée à la Conservation le 30 du même mois, M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère propriétaire, marié à dame Vogel, Louise, Marie, Adelaïde, le 23 mai 1899, à Paris, sans contrat, domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat, 5 rue El Oubira, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Cité Courtial, consistant en 9 villas et 1 château d'eau, située à Kénitra, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 8902 m<sup>2</sup>. 50, est limitée : au nord, par la rue du Commandant-Fryat ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la rue du Colonel-Mouret.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seings privés, en date des 4 juin, 30 juillet, et 6 octobre 1917, aux termes desquels MM. Coriat, Cazes, Dolbeau, et Du Peyroux, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

Réquisition n° 619<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 3 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Guérard, Georges, Lucien, Albert, homme de lettres, marié à dame Barríos, Maria, Luisa, domicilié à Salé, chez M. Montagne, firmé « El Ouacita », 34 souk el Ghezal, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : Bettana, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Maria Luisa, consistant en jardin située à Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.150 m<sup>2</sup> environ est limitée : au nord, par la propriété de M. Leriche demeurant à Rabat ; à l'est, par la propriété de Sidi Driss Hadgi, et par celle de Si Abdallahoued, demeurant à Salé ; au sud, par la propriété des héritiers de Si Mohamed Zniber, demeurant à Salé ; à l'ouest, par celle de M. Montagne, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Djoumada I 1339, homologué, aux termes duquel Sid Ahmed Ben el Hadj Mohamed El Houch lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont indiquées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition n° 620<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1921, déposée à la Conservation le 3 août courant, Mlle Vogel, Catherine, propriétaire, célibataire, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé et domiciliée à Rabat, rue du Fort-Hervé, chez M. Reber, Adolphe, son mandataire a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : Maison du Bonheur II, consistant en terrain à bâtir située à Rabat rue de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 m<sup>2</sup>, est limitée : au nord, par la propriété de M. Catalano, Rosalino, propriétaire, avenue Marie-Feuillet ; à l'est, par la propriété de M. Nazon, liquoriste boulevard El-Alou, et la propriété dite, Villanti T. 185<sup>r</sup>, appartenant à M. Villanti, demeurant rue de Kénitra à Rabat ; au sud, par la propriété dite : Maison du Bonheur, req 629<sup>r</sup>, appartenant à la requérante ; à l'ouest, par la rue de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 juin 1921, aux termes duquel M. Catalano, Rosalino, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

Réquisition n° 621<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 4 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Bouziane Ben El Hadj Abdallah Ben Brahim El Messaadi ; 2° Sid El Hadj M'Hammed Ben Abbas El Messaadi 3° Sid Abdelhak Ben Moumen El Meliani ; tous trois marés selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hamed, douar Melaina, agissant au nom des successions de 1° Hadj Abdallah Ben Brahim, décédé, il y a environ 20 ans ; 2° El Hadj Mohammed Ben Abbas, décédé il y a environ 40 ans ; 3° Mohammed Ben Moumen, décédé il y a environ 20 ans, et faisant élction de domicile à Rabat, boulevard El-Alou, n° 76, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires à concurrence d'un tiers pour chaque succession, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : Ard El Melaina, consistant en bâtiments, jardins et terres de culture, située contrôle civil de Petitjean, annexe de Dar Bel Hamri, tribu des Oulad M'Hamed, fraction et douar Melaina, près du marabout de Sidi Abd El Aziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Yahla ; à l'est, par l'Oued Sebou ; au sud, par la propriété de Idriss Ben Hadj Bouzar ; à l'ouest, par Sehb Mébarka ; les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lesdites successions en sont propriétaires ainsi qu'il en résulte d'une moulkya homologuée en date du 6 Choual 1330.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*

MOUSSARD.

Réquisition n° 622<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> août 1921, déposée à la Conservation le 6 du même mois, 1° Sidi Abdelkader ben Mohamed ben Sidi ben Naccour, dit Sidi Abdelkader el Meknassi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, quartier de Fès-Jdid ; 2° Edila bent Racem el Djirari, veuve de Si Mohamed ben Si Mohamed ben Si Ou Naccour ben Moussa, demeurant au même lieu ; 3° Driss ben Ahmed ben el Rehhil el Maatalaoui, époux de Lalla Hadja bent Si Naccour Ou Moussa, demeurant à Meknès, quartier Tizimi ; 4° Sfiya, veuve Si Mohamed ben Ahmed el Tillali ; 5° Hassna, veuve de Si Abdallah el Matti el Honari, ces deux dernières filles de Larbi ben Ahmed el

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Rekhal, sous la tutelle de Driss ben Ahmed, leur oncle susnommé, tous représentés par Moulay Ahmed ben Abdallah el Idrissi, demeurant à Meknès, rue Sidi Abdallah, n° 11, leur mandataire.

II. 1° Sidi Mohamed ben Si Ou Naceur, célibataire, demeurant à Meknès, au lieu dit Zitoun ;

2° Fathma bent Si M'Hammed ben Mohamed, veuve Si Saïd ben Mohamed el M'Jali, demeurant au même lieu ; 3° Zohra bent Sid Ou el Hadj ben Bouazza, veuve de Si Ahmed ben Djillali el Bouazaoui, demeurant tribu des Arabes du Saïs, au lieu dit « Mahdouma », entre Meknès et Fès ;

4° Ito bent Si Mohamed Ou Ahmad, célibataire, demeurant tribu des M'Gait, au lieu dit Ouad Defalli, ces derniers représentés par Arfaoui ben Benaïssa el Alej, commerçant à Meknès, rue Beghrout, n° 26, leur mandataire, et faisant élection de domicile à Meknès, chez le premier mandataire susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 10/50 pour chaque homme et 4/50 pour chacune des femmes ci-après nommées : Fedila, Fathma, Zohra et Ito, et 2/50 pour Sfia et Hassna, d'une propriété dénommée « Bleds Chirichira Hifane, Aïn Sfia, Aïn el Had, Tifrit », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aït Sidi Mohamed Ou Brahim », consistant en cinq parcelles de terres de labour, congrues, située région de Meknès, annexe de M'Tir, à 2 kilomètres d'El Hadjeb, et près de la route de Meknès à Timhadit.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 hectares environ, est limitée : au nord, par le bled des Aït Sidi Mohamed Ou Bouaza, occupé par la tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Harzalla ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'Administration des Domaines.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukya du 22 Chaabane 1252. La présente réquisition déposée pour confirmer l'opposition à la délimitation domaniale des territoires des Aït Naaman (Beni M'Tir) (Dahir du 3 janvier 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 623°

Suivant réquisition en date du 8 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Defour, Raymond, Xavier, colon, marié à dame Jourgon, Jeanne le 21 janvier 1902, à Saint-Etienne, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M° Balay, notaire au même lieu, le 21 décembre 1901, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Larache n° 16 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : La Stéphanoise, consistant en ferme et terrains de culture située contrôle civil des Zaers à Camp-Marchand, tribu des Oulad Ktir, douar des Oulad Boutaieb Chetadba, à 7 km. environ au sud ouest de Souk el Khémis et à 20 km. de Rabat au sud de la route de Camp-Marchand.

Cette propriété, composée de 2 parcelles séparées par un ravin, occupant une superficie de 124 hectares environ est limitée :

La première parcelle : au nord, par la propriété de Allal Ben Sina demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de Ben Damoud, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Djebli demeurant à Rabat, 43 rue de la République ; à l'ouest, par un ravin la séparant de la tribu des Oulad Embarck, demeurant sur les lieux.

La deuxième parcelle : au nord, et à l'ouest, par la propriété de Si Allal Ben Sina, susnommé ; à l'est, et au sud, par la tribu des Oulad Embarck.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mai 1920, aux termes duquel M. Tourneur, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 624°

Suivant réquisition en date du 9 août 1921, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Pichon, Jules, Eugène, Aimé, officier d'Administration de deuxième classe du Service de Santé, marié à dame Tabacchi, Eugénie, le 17 novembre 1906, à Hammam-Rhiga (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat hôpital Marie-Feuillet, a demandé l'immatriculation en qualité de

propriétaire d'une propriété dénommée, Lot n° 301, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Villa des Oliviers, consistant en terrain bâti située à Meknès, ville nouvelle, boucle de Tanger-Fès, avenue 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 631 m<sup>2</sup> est limitée : au nord, par la propriété de M. Sic, capitaine au 31<sup>e</sup> bataillon de Génie à Rabat, en congé à Entrevaux (Basses-Alpes) ; à l'est, par l'avenue J ; au sud, par le boulevard du Camp ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed Ben Ali, propriétaire à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Kaada 1338, aux termes duquel l'Administration des Habous de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 625°

Suivant réquisition en date du 10 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou, Guillaume, propriétaire, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme co-propriétaire de : 1° Hamidou ben Ali, veuf de Mekka bent Abdelkader, marié selon la loi musulmane ; 2° des héritiers de Ben Abdelkader, savoir : 1° Fel-laki ben Abdelkader, célibataire ; 2° Mohamed ben Abdelkader, célibataire ; 3° Kacem ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane ; 4° Zina bent Abdelkader, célibataire ; 5° Aïcha bent Amidoun, veuve Abdelkader, marié selon la loi musulmane ; 6° Zina bent Djilali, veuve Abdelkader, ces derniers sous la tutelle d'Hamidou ben Ali, susnommé, demeurant tous au douar Mghiten, domiciliés à Mghiten, près de Mechra bel Ksiri, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 3/4 pour M. Oulibou, 1/8 pour Hamidou ben Ali et 1/8 par parts égales pour les héritiers d'Abdelkader, susnommés, d'une propriété dénommée « Dar ben Sefia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mghiten n° 8 », consistant en terrains de culture et jardin, située circonscription de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar Mghiten.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Ghionan, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un chemin public allant de Si Larbi el Babu à Souk el Arba, la séparant de la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Soudan, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; au sud, par la piste allant de Mechra bel Ksiri au Tleta ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Abdesselam Horibi, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 3 Chaabane 1339, homologué, aux termes duquel Abdesselam el Hossini, Amido el M'Ghitni et les héritiers d'Abdelkader el M'Ghitni ont vendu ladite propriété à M. Oulibou, qui en a rétrocedé le quart aux vendeurs à l'exclusion du premier, suivant acte d'adoul, homologué, du 23 Chaabane 1339.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 626°

Suivant réquisition en date du 10 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou, Guillaume, propriétaire, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme co-propriétaire de : 1° Hamidou ben Ali, veuf de Mekka bent Abdelkader, marié selon la loi musulmane ; 2° des héritiers de Ben Abdelkader, savoir : 1° Fel-laki ben Abdelkader, célibataire ; 2° Mohamed ben Abdelkader, célibataire ; 3° Kacem ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane ; 4° Zina bent Abdelkader, célibataire ; 5° Aïcha bent Amidoun, veuve Abdelkader, marié selon la loi musulmane ; 6° Zina bent Djilali, veuve Abdelkader, ces derniers sous la tutelle d'Hamidou ben Ali, susnommé, demeurant tous au douar Mghiten, domiciliés à Mghiten, près de Mechra bel Ksiri, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 3/4 pour M. Oulibou, 1/8 pour Hamidou ben Ali et 1/8 par parts égales pour les héritiers d'Abdelkader, susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mghiten 9 », consistant en terres de labour, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar Mghiten.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les propriétés dites « Mghiten ».

de 1 à 7 inclus, réquisitions 294 à 300 inclus, appartenant à M. Oulibou, surnommé ; à l'ouest, par celle de Hadj Abdel Ouab, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, aux termes duquel Abdesselam el Hossini, Amido el M'Ghitni et les héritiers d'Abdelkader el M'Ghitni ont vendu ladite propriété à M. Oulibou, qui en a rétrocedé le quart aux vendeurs, à l'exclusion du premier, suivant acte d'adoul du 23 Chaabane 1339.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 627

Suivant réquisition en date du 10 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou, Guillaume, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié près de Mechra bel Ksiri, douar Mghiten, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mrimda », consistant en terre de labour, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar Mghiten.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed Kouna, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de Mohamed ben Ghali, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Tleta à Ksiri ; à l'ouest, par la propriété dite « Mghiten I », réquisition 294, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Chaabane 1339, homologué, aux termes duquel Ali ben Kadour Doukkali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 628

Suivant réquisition en date du 10 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Pelle, Alexandre, Hoche, Marceau, constructeur en ciment armé, célibataire demeurant et domicilié à Rabat rue de Constantine n° 2 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pelle », consistant en maison et cour située à Rabat rue de Constantine.

Cette propriété, occupant une superficie de 363 m<sup>2</sup> est limitée : au nord, par la propriété de M. Bastiana, Dorso, demeurant à Rabat rue de Rodez n° 6 ; à l'est par celle de M. Lakanal, entrepreneur à Meknès ; au sud, par celle de M. Catalano, entrepreneur à Rabat, rue de Kénitra n° 6 ; à l'est, par la rue de Constantine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mars 1920, aux termes duquel M. Mas, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 629

Suivant réquisition en date du 11 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Larbi, Mernissi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Djîd, domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan chez M. Bruno, avocat, son mandataire a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Aïn El Amra, consistant en terres de labour situées au cercle d'Ouezzan, bureau de renseignements de Had Kourd, tribu du Gharbi, fraction des Béni Malek, douar Aïn El Amra, Souk et Tenine d'Aïn Defali.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite Bled El Aoufia, appartenant à MM. Wibaux et Benouataf, demeurant à Rabat, place Souk El Gzel ; à l'est, par la propriété des habitants du douar des Guedabra ; au sud, par la propriété de Abdelkader Eloubihi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin dit Ravin des Salines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel.

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 Chaoual 1329, homologué, aux termes duquel Ben Khedda el Gharbaoui lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 630

Suivant réquisition en date du 5 août 1921, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Bacquet, Gustave, Alphonse, propriétaire, marié à dame Perier, Marie, Ismérie, le 2 mai 1896, à Nery (Oise), sans contrat, demeurant à Casablanca, boulevard Souk Djedid, immeuble du Sebou et domicilié à Salé, chez M. Zuriaga Bastia, colon a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Terrain Bacquet II, consistant en terrain de culture située contrôle civil de Salé, lieux dit, Mtana.

Cette propriété, occupant une superficie de 13.000 m<sup>2</sup> est limitée au nord, par la propriété de M. West, demeurant à Rabat, place Souk el Ghezal ; à l'est, par la propriété de Abdallah ben Saïd, demeurant à Salé ; au sud, par la propriété de Mohamed Bezaz, demeurant à Salé ; à l'ouest, par la route de l'Oulja.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Safar 1330, aux termes duquel la dame Rahma, épouse de Thami ben Messtass, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 631

Suivant réquisition en date du 12 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Talbot, Ambroise, André, Gabriel, serurier, marié à dame Brida, Mathilde, Pauline, le 12 avril 1915, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 38, rue de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Des Mûriers », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Coutant, représenté par M. Castaing, géomètre à Rabat, son mandataire ; à l'est, par la rue de Safi ; au sud, par la propriété de M. Liorel, entrepreneur, rue de Safi ; à l'ouest, par celle de M. Sarragossa, demeurant rue de Naples, villa Jeannette.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 5 novembre 1920 et 1<sup>er</sup> mai 1921, aux termes desquels MM. Bernex et Garrette lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 632

Suivant réquisition en date du 13 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Portes, Adolphe, Charles, Léon, colon, marié à dame Blusson, Marie-Thérèse, à Vic-Bigorre (Basses-Pyrénées), sans contrat, demeurant et domicilié près de Camp-Marchand à Karmat el Hadj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Karmat el Hadj », consistant en constructions et terrains de labour et en friche, située contrôle civil des Zaer, à Camp-Marchand, tribu et fraction des Oulaâ Amrane, douar des Aïl Akka, sur la route de Camp-Marchand, à Christian, à 15 kilomètres de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite Bled Oulaâ Amran, réquisition 442 r, appartenant à M. Legrand, demeurant à la ferme Meghrane près de Kénitra ; à l'est, par la propriété sus-nommée et celle du caïd Bouazza ; au sud, par la propriété de Ali ben Chaffai ; à l'ouest, par la route de Camp-Marchand à Christian. Les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, homologués, des 7 Safar, 10 Moharrem 1339 et 28 Chaabane 1338, aux termes desquels Khalifa Moussa ben Ali el Amrani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.*

#### Réquisition n° 633<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 16 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Bonnin, Joseph, mécanicien, marié à dame Capo, Rosalia, le 25 octobre 1913, à Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran) sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, au Grand-Aguedal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa, Rosette, consistant en villa et jardin, située à Rabat, quartier du Grand-Aguedal, à 250 mètres au nord de la Maison Forestière.

Cette propriété, occupant une superficie de 557 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'administration des Domaines ; à l'est, par la propriété de M. Capo, demeurant chez M. Bonnin, requérant sus-nommé ; au sud, par une rue projetée ; à l'ouest, par la propriété de M. Peterino, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés en date des 17 juillet et 1<sup>er</sup> octobre 1920, aux termes desquels MM. Sarrazin Victor, Lecher Joseph et Mme Vve Guichaoua lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.*

#### Réquisition n° 634<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 16 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Broïdo Sarah, doctoresse, célibataire, demeurant et domiciliée à Rabat, rue Souk el Melh, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Moghreb II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Bou-Regreg, près du collège Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 593 mètres carrés 30, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres, classée mais non dénommée ; à l'est, par une rue de 6 mètres, classée mais non dénommée ; au sud, par la propriété de Si Mohamed Ghenam, demeurant à Rabat, rue Ghennam ; à l'ouest, par celle de M. Coeytaux, ingénieur de la société des Ports, Rabat.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Rejeb 1338, homologué, aux termes duquel M. Ghouid Dias lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.*

#### Réquisition n° 635<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1921, déposée à la Conservation le 17 août suivant, M. Lacoste, Victor, François, Xavier, propriétaire, marié à dame Cheffri, Maria, le 15 juin 1914, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcelle-Georgette », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier des Touraga, avenue du Chellah prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 751 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie du Sebou, représentée par M. de Segonzac, demeurant à Rabat, rue de l'Ourcq ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par la propriété dite « Villa Paulé », titre 339<sup>r</sup>, appartenant à M. Michaud, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; à l'ouest, par la propriété dite « Les Lilas », titre 175<sup>r</sup>, appartenant à M. Thirion, demeurant à Rabat, Conservation foncière.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 Safar 1338, homologué, aux termes duquel M. Rageot lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.*

#### Réquisition n° 636<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 18 février 1921, déposée à la Conservation le 18 août suivant, M. de Reviers de Mauny, Marie, Joseph, Olivier, capitaine au cabinet militaire à Rabat, marié à dame de Martimprey, Yvonne, le 14 septembre 1908, à Paris (8<sup>e</sup>), sous le régime de la communauté avec dotalité partielle, suivant contrat reçu le 12 septembre 1908, par M<sup>e</sup> Ader, notaire à Paris, 226, boul. St-Germain, domicilié à Rabat, Résidence, Cabinet militaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot domanial n° 274 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villà Alette », consistant en maison et terrain, située à Meknès, ville nouvelle, rue P.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.327 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue n° 5 ; à l'est, par la rue P. ; au sud, par le lot n° 275, appartenant à M. Lacourtablaise, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; à l'ouest, par le lot n° 273, appartenant à M. Audirac, demeurant à Meknès, rue Driba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 Djoumada I 1339, aux termes duquel la municipalité de Meknès lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.*

#### Réquisition n° 637<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 9 août 1921, déposée à la Conservation le 30 du même mois, M. Pierson, Jules, Julien, cultivateur, marié à dame Geoffroy, Léontine, le 31 décembre 1913, à Pont-de-l'Isère (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue F n° 238 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Pierson », consistant en maison d'habitation, magasin, hangar, située à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, rue F.

Cette propriété, occupant une superficie de 497 mètres carrés 3, est limitée : au nord, par le lot n° 321, occupé par les Etablissements H. Roland ; au sud, par le lot n° 328, appartenant à M. Guay, demeurant à Poitiers, rue Schinard-Kesner, n° 12 ; à l'est, par la rue F ; à l'ouest, par le lot n° 322, appartenant à M. Nivelles, commandant, chef du Service des Renseignements à Azrou ; et par le lot n° 333, appartenant à M. Vanucci, lieutenant au bataillon d'infanterie légère d'Afrique à Meknès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 Ramadan 1338, aux termes duquel l'Administration des Habous lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
MOUSSARD.*

#### Réquisition n° 638<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 24 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie du Sebou, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant acte sous seing privé en date du 22 décembre 1919, et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 29 janvier et 9 février 1920, déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Bossy, notaire à Paris, suivant actes des 24 décembre 1919, 22 janvier et 9 février 1920, et représentée par M. de Segonzac, son directeur général, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Kaypurija », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Jafeur I », consistant en jardins, terrains de culture et terrains sablonneux, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menzera, à 1 kilomètre au nord du poste du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Cheriblet ; à l'est, par un chemin

allant vers le Souk had Ouled Djelloul, la séparant de la propriété des Ouled Ziane ; au sud, par la propriété des Kehilet et Ouled Taallah ; à l'ouest, par celle des Ouled Taallah, susnommés, et celle d'El Kelifi ben Thami el Kholli el Quaiouri ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 22 Ramadan 1339, aux termes duquel El Khelifi ben Thami el Kholli el Quaiouri et ses co-associés lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.  
MOUSSARD.

### Réquisition n° 638°

Suivant réquisition en date du 25 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Buffe, Adolphe, Baptistin, employé des Postes, marié à dame Arnaud, Adèle, le 23 septembre 1911, à Allemagne (Basses-Alpes), sans contrat, demeurant à Rabat, rue Lieutenant-Guillemette ; 2° M. Bisgambiglia, Paul, André, employé des Postes, marié à dame Pinzuffi, Marie, Lucie, le 24 juin 1902, à Peri (Corse), sans contrat, demeurant à Rabat, 9, rue de la Marne ; 3° M. Blanc, Jean, Marie, Constant, employé des Postes, marié à dame Ricard, Marguerite, Marcelle, le 12 novembre 1917, à Fès, sans contrat, et domiciliés à Rabat, chez M. Bisgambiglia, 9, rue de la Marne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lauvitel », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de Nîmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 961 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Si Tahar Lazreg, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par celle de Si Mohamed Riffai, demeurant à Rabat, fondouk Ben Aïcha ; au sud, par la propriété de la Compagnie Videau, représentée par M. Franceschi, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par la rue de Nîmes.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Kaada 1329, homologué, aux termes duquel Sidi Mohamed el Sidi el Hossein er Riffai lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.  
MOUSSARD.

### Réquisition n° 640°

Suivant réquisition en date du 25 août 1921, déposée à la Conservation le même jour, Si Omar ben Abdesselam Daoudi, Amin de la Douane, marié selon la loi musulmane, et domicilié à Kénitra, à Dar Daoudi, près du boulevard Moulay Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Les n° 20 et 21 du Lotissement domanial », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Daoudi », consistant en constructions et dépendances, située à Kénitra, près du boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété occupant une superficie de 1.583 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot 22 appartenant à Si Mohamed el Cohen ; à l'est, par le lot 18 appartenant au même, et par le lot n° 19, appartenant à Bouziane el Berdaï ; au sud, par une rue publique de 6 mètres classée mais non dénommée ; à l'ouest, par une rue publique de 12 mètres classée mais non dénommée ; les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 28 Moharem et 21 Djoumada II 1339, aux termes desquels l'Administration des Domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.  
MOUSSARD.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 4352°

Suivant réquisition en date du 4 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Meriem bent el Maati Echchaoui, veuve, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bouchaïb ben el Maati ech Chaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° Aïcha

bent el Maati ech Chaoui, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Kli ; 3° Larbi ben Maati ech Chaoui, marié selon la loi musulmane ; 4° Tahar ben Rabal ben Douib marié selon la loi musulmane ; 5° Aïcha bent el Houssine, Errahmoui, mariée selon la loi musulmane, à Madajoub ben Majel, demeurant tous au douar des Ouled Ahmed, fraction d'El Grabza, tribu des Doukkala, et domiciliés à Casablanca, chez Ahmed ben Saïd ben el Hadj, rue Boutouil, n° 35, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Southa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Southa », consistant en terrain de culture, située à 3 kilomètres de Sidi ben Nour, sur la route allant à Souk el Djemaa, douar des Ouled Ahmed, fraction Del Grabza.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Tahar ben el Hiddi ben Kaada, demeurant au douar des Ouled Sbmoui, tribu des Doukkala ; à l'est, par la propriété de la tribu Lehtatma, représentée par Mohamed ben Smaïb ben Ejjari, demeurant au douar Lehtatma, fraction d'El Grabza, tribu des Doukkala ; au sud, par la propriété de Allal ben Debba, demeurant au douar des Ouled Ahmed, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed ben Abbès ben Menoua, demeurant au même douar.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de dévolution successorale en date du 10 Chaoual 1339, établissant leur qualité d'unique héritiers de leur auteur commun, El Maati ben Mohamed ech Chaoui qui, lui-même, avait acquis la dite propriété de Mohamed ben Ahmed ould Mamana el Bouazizi, suivant acte d'adoul en date du 15 Ramadan 1284, homologué. Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir el Outa ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

### Réquisition n° 4353°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> juin 1921, déposée à la Conservation le 4 juillet 1921, Mouley M'Hamed bel Abbas el Mendjera el Fassi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Boukroune, et domicilié à Mazagan, chez M. Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled bel Hamdounia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble el Mendjera », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété des héritiers de Si Ahmed ben Toumi, demeurant à Mazagan, route de Safi ; au sud, par la route de Sidi-Moussa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Mazagan, du 10 juillet 1920, aux termes duquel Hammadi ben Chokram el Fassi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

### Réquisition n° 4354°

Suivant réquisition en date du 5 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Tahar ben Elahbib Elham Daoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 14 et domicilié au dit lieu, chez M<sup>e</sup> Guedj, avocat, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Hadj Tahar », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle des rues Condorcet et Lamoricière.

Cette propriété, occupant une superficie de 583 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Brandt et Lamb Brothers, le premier représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, le second demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1 ; à l'est, par la rue Lamoricière ; au sud, par la rue Condorcet ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Hafiz », titre 27 c. appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 24 décembre 1919, aux termes duquel M. de Manca d'Oliena, Georges, lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4355°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Raboteau, Eugène, Emmanuel, veuf de dame Chaminade, Désirée, décédée à Bordeaux, le 19 juin 1905, et avec laquelle il était marié sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, boîte postale 689, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain de l'Echassier », consistant en terrain à bâtir, située banlieue de Casablanca, sur la route de Rabat, au lieu dit Aïn Sebah.

Cette propriété, occupant une superficie de 676 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Krake, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Uerta, épicier, demeurant au km. 3,500 de la route de Casablanca à Médiouna et par celle dite Marnia, réq. 3715 c, appartenant à M. Bordonado, Pascal, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 170 ; à l'ouest, par une rue de 4 mètres, appartenant à M. Krake sus-nommé, et par la propriété de Mme Vve Moralès, demeurant sur les lieux, à Aïn Sebah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 juillet 1914, aux termes duquel M. Moralès, Antoine lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4356°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Raboteau, Eugène, Emmanuel, veuf de dame Chaminade, Désirée, décédée à Bordeaux le 19 juin 1905, et avec laquelle il était marié sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, boîte postale n° 689, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain des Cadets de Gascogne », consistant en terrain à bâtir, située banlieue de Casablanca, sur la route de Rabat, au lieu dit Aïn Sebah.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Krake, représenté par le gérant séquestre des biens ruraux allemands, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite : « Flerus », réq. 3722 c, appartenant à M. Mathias, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue des Sports ; au sud, par une rue de 4 mètres, appartenant à M. Krake sus-nommé ; à l'ouest, par un boulevard non dénommé, du lotissement Krake sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Tunis du 14 juin 1921, aux termes duquel M. Gavens lui a vendu ladite propriété, qui l'avait lui-même acquise de M. Moralès, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 avril 1914.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4357°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1921, déposée à la Conservation le 6 juillet 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913, et modifiée suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rabat Stores, consistant en terrain bâti, située à Safi, route de Marrakech, n° 12, 14, 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Safi à Marrakech ; à l'est, et au sud, par deux chemins la séparant de la propriété de la requérante ; à l'ouest, par la propriété de Sidi Hamza ben Hima, négociant à Safi.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukka en date de fin Rebia I 1325, homologué, lui attribuant ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4358°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1921, déposée à la Conservation le 6 juillet 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913, et modifiée suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Dar Jedida, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Jedida », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Adir, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.866 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Lamb Brothers, demeurant à Safi, quartier de R'Bat, et par un chemin la séparant d'une propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la route de Mogador ; au sud, par une route allant au camp ; à l'ouest, par la propriété des Habous, représentés par le Nadir des Habous à Safi.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Hija 1338, homologué, aux termes duquel M. Salva, agissant en qualité de mandataire de MM. Halford et Cie, lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4359°

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1921, déposée à la Conservation le 6 juillet 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913, et modifiée suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Larissá Stores », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.832 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin la séparant de la propriété de la société requérante et par un terrain habous (cimetière musulman) ; à l'est, par un chemin la séparant du cimetière sus-nommé ; au sud, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des Domaines à Safi, et par une route venant de la place du R'Bat ; à l'ouest, par la propriété de M. Sibony Mosès, négociant à Safi, et par celle de l'Etat chérifien (Hôtel des postes et télégraphes), représenté par M. le Contrôleur des Domaines à Safi.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Kaada el Héram 1336, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4360°

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1921, déposée à la Conservation le 6 juillet 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913, et modifiée suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, 12, a demandé l'imma-

trication, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Thompsons Stores Safi », consistant en terrain bâti, située à Safi, place du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 922 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts de la ville de Safi la séparant de la place de la Marine ; à l'est, par la place du R'Bat ; au sud, par la propriété de MM. Fernau-Hunot, négociants à Safi ; à l'ouest, par les remparts sus-désignés.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Kaada el Heram 1336, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4361°

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1921, déposée à la Conservation le 6 juillet 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913, et modifiée suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Dar Lashar », consistant en terrain bâti, située à Safi, rue du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de 780 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Eliaou ben Damed Ohayon, représentés par Habib ben Eliahou ben Damed Ohayon, négociant à Safi, et par celle dite : Dar Riki, appartenant à Taher ben Hida et à Moktar ould Si Bue, demeurant tous deux à Hadra Shelbi (contrôle des Abdâ) ; à l'est, par la propriété dite Dar Riki sus-nommée et par celle des Habous (Medersa), administrées par le Nadir des Habous à Safi ; au sud, par la route du Marché ; à l'ouest, par la place et la ruelle de la Marine, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé) et de Hadj Mohamed Belkhadir, demeurant à Safi, et par celle de M. Pepe Thebaudier, demeurant à Safi.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 Kaada el Heram 1336 et 1<sup>er</sup> Rebia I 1337, homologués, aux termes desquels l'Etat chérifien (1<sup>er</sup> acte) lui a vendu partie de ladite propriété et les Habous (2<sup>e</sup> acte) lui ont cédé par voie d'échange le surplus de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4362°

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1921, déposée à la Conservation le 6 juillet 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913, et modifiée suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Genina Stores, consistant en terrain bâti, située à Safi, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 590 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par un chemin la séparant du cimetière musulman administré par le Nadir des Habous à Safi ; au sud, par le cimetière musulman sus-désigné ; à l'ouest, par un chemin la séparant de la propriété dite « Rabat Stores », réq. 4357 c, appartenant à la Société requérante.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Rebia I 1326, homologué, aux termes duquel les héritiers du Fekih Abdesslam el Ouazzani lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4363°

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1921, déposée à la Conservation le 6 juillet 1921, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913, et modifiée suivant actes sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par M. Ramon Arturo de Silva demeurant et domicilié à Safi, route de Marrakech, 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Sok Khedar Shops Safi », consistant en terrain bâti, située à Safi, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.550 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les remparts de la ville de Safi ; au sud, par la route de Marrakech.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin Rebia I 1325, homologué, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4364°

Suivant réquisition en date du 2 juillet 1921, déposée à la Conservation le 6 juillet 1921, M. Morin, Charles, époux divorcé de dame Escanye, Philomène, suivant jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 14 mai 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Charmes, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Nivernaise », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Dauphiné.

Cette propriété, occupant une superficie de 145 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Dauphiné ; à l'est, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Oléon, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné ; à l'ouest, par la propriété de M. Gaspard, demeurant à Casablanca, 21, rue du Dauphiné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 5 février 1913, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4365°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Omar ben Abdelkrim Tazi, vizir des Domaines de l'Empire Chérifien, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, et domicilié à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quartier Tazi 5 bis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, chemin de Sidi Abderrahman et boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Quartier Tazi 5 », réquisition 540 c, appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Persévérance », réquisition 579 c, appartenant à M. Martinet, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; au sud, par le chemin de Sidi Abderrahman ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de Kaada 1329, homologué, aux termes duquel El Keruani ben el Hadj Djilani ben Abbès Salam et consorts lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4366°

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, Abderrahman ben Ahmed Dakka, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des Habous el Kobra, représentés par le Nadir Ahmed ben el

Bachir ed Ziri, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 13 et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 14 bis, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Bouteque », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hanout Abderrahman », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 14 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Ihler ; à l'est, par la propriété des Habous el Kobra, susnommés ; au sud, par la propriété du Fkih Si Chafaï ben Taieb demeurant dērb Ben Homan, n° 17 ; à l'ouest, par la propriété des Habous el Kobra, sus-désignés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 25 Chaoual 1338, aux termes duquel Ahmed ben el Fequih ed Drionche el Haddaoui a vendu à Abderrahman, requérant, susnommé, la moitié lui revenant dans ladite propriété, en indivision avec les habous, ainsi que l'atteste un acte d'adoul en date du 20 Chaoual 1338, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4367°

Suivant réquisition en date du 7 avril 1921, déposée à la Conservation le 7 juillet 1921, M. Malka, Isaac ben Daddous, marié selon la loi hébraïque, à dame Freha Assaban, à Casablanca, vers 1893, demeurant à Casablanca, route de Rabat, et domicilié au dit lieu, chez M<sup>e</sup> Favrot, avocat, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boudian et Ech Chaik », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malka ben Ahmed », consistant en terrain de culture, située à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des Domaines à Casablanca et par celle de Hadj Abdel Houad ben Djelloul, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé) ; au sud, par la propriété de M. Le Saux, Joseph, demeurant à Ben Ahmed ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Abdel Houad ben Djelloul, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Rebia I 1338, homologué, aux termes duquel Sid el Hadj ben Taghi ben el Caïd Sid Cherki el Handaoui et Taghi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4368°

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Nègre, Henri, célibataire, demeurant à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement El Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nègre », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; à l'est, par la propriété de MM. Tixador et Juan, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Diégo, Vincent, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, représenté par MM. Wolff et Doublet, sus-nommés ; à l'ouest, par la rue des Alpes, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, susdésignés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 28 février 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4369°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1921, déposée à la Conservation le 7 juillet 1921, M. Bibollet, Paul, Marius, marié sans contrat, à dame Michel, Marcelle, Jeanne, à Casablanca, le 25 avril 1917, demeurant à Casablanca, rue de la Beauce, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcelle II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, 6, rue de Picardie.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Beauce ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Mosser, demeurant à Casablanca, rue de la Beauce ; au sud, par la rue de Picardie ; à l'ouest, par la propriété de M. Carratala, demeurant à Casablanca, rue de Picardie, n° 8.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 février 1913, aux termes duquel M. Gautier lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4370°

Suivant réquisition en date du 14 juin 1921, déposée à la Conservation le 7 juillet 1921, M. Benedic, Léon, marié le 23 novembre 1900, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), à dame Hirsch, Marguerite, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 23 novembre 1900, par M<sup>e</sup> Vicard, notaire à la Ferté-sous-Jouarre, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 152, et domicilié au dit lieu, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Nzlat Cheikh », consistant en terrain de culture, situé à 800 mètres de Settat, sur la route des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 35 ares 65 centiares, est limitée : au nord, par la route de Settat aux Ouled Saïd et par la propriété de M. Boffils, demeurant à Settat ; à l'est, par une piste appartenant au cheikh Dahman ben Omar, demeurant à 800 mètres de Settat, douar ben Omar, fraction des Ouled Ghaïem, contrôle civil de Settat ; au sud, par la piste de Settat aux Ouled Saïd et par la propriété des héritiers Bendahan, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Zaouia, demeurant à Settat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 2 Djoumada I 1339 et 13 Ramadan 1339, homologués, aux termes desquels le cheikh Dahman ben Amor el Mzabi (1<sup>er</sup> acte) et le fequih Esseid Mohammed ben el Jillani el Mzabi (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4371°

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1921, déposée à la Conservation le 8 juillet 1921, M. Taliana, Charles, marié sans contrat à dame Pons, Marie, à Casablanca, le 15 octobre 1914, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Jura, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Charles Marie », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue Escriva.

Cette propriété, occupant une superficie de 570 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lanfranchi, demeurant à Casablanca (Maarif), lotissement Assaban ; à l'est, par la propriété du chérif Taïbi el Hadj Hamri, demeurant à Casablanca, rue de Saff, n° 53 ; au sud, par la propriété de M. Bessière, demeurant à Casablanca (Maarif), lotissement Assaban ; à l'ouest, par la rue Escriva, du lotissement de M. Assaban, Albert, demeurant à Casablanca, rue des Anglais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 août 1911 aux termes duquel M. Asaban lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4372°

Suivant réquisition en date du 25 juin 1921, déposée à la Conservation le 9 juillet 1921, M. Foulhouze, Fernand, Marc, Rolland, marié le 23 novembre 1916, à Vincennes, à dame Dunois, Juliette, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 novembre 1916 par M<sup>e</sup> Morel d'Arleux, notaire à Paris, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 137, et domicilié au dit lieu, chez M. Foulhouze, Emile, rue du Croissant, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Lotissement Graill-Bernard et Bourgognon, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Fernand », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches Noires, boulevard de France et avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Haud, Bernard, demeurant à Casablanca, Roches Noires ; à l'est, par la propriété de M. Bourcier, secrétaire greffier du tribunal de première instance de Casablanca ; au sud, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'ouest, par le boulevard de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Djoumada I 1331, homologué, aux termes duquel MM. Graill-Bernard et Bourgognon lui ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4373°

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Mohammed ben Thami Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sour Ejjedid, n° 93, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison ben Thami Tazi II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Sour Ejjedid, n° 93.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Sour Ejjedid ; à l'est, par une impasse publique non dénommée ; au sud, par la propriété des Oulad el Fenoun el Mejjatia, demeurant à Casablanca, rue Sour Ejjedid ; à l'ouest, par la rue Tnaker.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Rejeb 1338, homologué, aux termes duquel son frère El Hadj Omar Tazi lui a fait donation de ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4374°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1921, déposée à la Conservation le 9 juillet 1921, M. Croze, Henri, Albert, Emile, marié sans contrat à dame Barnouin, Marcelle, à Casablanca, le 1<sup>er</sup> juillet 1916, demeurant à Casablanca, 18, rue du Capitaine-Hervé, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1<sup>o</sup> Jacquilat, Jules, Firmin, Victor, veuf de dame Malafosse, Berthe, Marie, décédée le 22 août 1893, à Besson (Hérault), avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 décembre 1882 par M<sup>e</sup> Villebrun, notaire à Besson, remarié en secondes noces le 16 avril 1895, à Paris, à dame Garnault, Marie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 avril 1895 par M<sup>e</sup> Galin, notaire à Paris, demeurant à Fontenay-sous-Bois, 131, boulevard Marigny (Seine) ; 2<sup>o</sup> Descos, Camille, Pierre, marié le 5 juin 1889, à Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne), à dame Uteau, Marie, Thérèse, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

suivant contrat reçu le 8 mai 1889 par M<sup>e</sup> Giresse, notaire à Sainte-Bazeille, demeurant à Bordeaux, 5, quai de Paludate, et faisant élection de domicile à Casablanca, 185, rue du Capitaine-Hervé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de 1/4 pour les deux premiers et moitié pour le troisième, d'une propriété dénommée Bou Ktef, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Beau Rivage Fedalah », consistant en terrain de culture, située à Fedalah, à 3 kilomètres de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 23.684 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine maritime (océan Atlantique) ; à l'est, par la propriété de M. Grobert, employé au greffe du tribunal de première instance de Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite Jamin I, titre 627 c, appartenant à M. Jamin, notaire à Nantes, rue Lafayette, n° 1, par celle dite Libaudière, titre 626 c, appartenant à M. Libaudière, demeurant à Nantes, rue Dobrée, n° 3, tous deux domiciliés chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat à Casablanca, et par celle dite De Kerizouet I, titre 534 c, appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec MM. Jacquilat et Decos, en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 Ramadan, 1331, homologué, aux termes duquel il a acquis, tant en son nom personnel que pour le compte de ces derniers, de Chemaoun ben Mouchi Ohana ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4375°

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, la Société Foncière Marocaine, société anonyme au capital de 10 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 4 juillet 1911 et par délibération de l'assemblée générale constitutive de M<sup>e</sup> Bourdel, notaire à Paris, les 4 et 12 juillet 1911, représentée par M. Monod, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, n° 52, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Foncière II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 46 à 52, rue de l'Amiral-Courbet et rue Jacques-Cartier.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Amiral-Courbet ; à l'est, par la rue Jacques-Cartier ; au sud, par la propriété de la société requérante, par celle de M. Bernard, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc, avenue du Général-d'Armée, par celle de M. Jan David, demeurant chez MM. Faure frères, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, et par celle de M. Bonnet, Lucien, demeurant à Casablanca, rue de Marseille ; à l'ouest, par la propriété de M. Bonnet sus-nommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une servitude de cour commune avec M. Bernard, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Safar 1330, homologué, aux termes duquel MM. Haïm Bendahan, Lucien, et Emile Bonnet lui ont vendu un terrain de grande étendue dont dépend ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4376°

Suivant réquisition en date du 13 avril 1921, déposée à la Conservation le 12 juillet 1921, M. Juan Amoros Orts, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Remedios Pomares Garcia, à Elche (Espagne), le 12 janvier 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, n° 83, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Bled Jemaa, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Las Delicias », consistant en terrain de culture, située à 10 kilomètres de Casablanca, aux environs d'Aïn Sebaa, douar et fraction des Azouka, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 86 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Abdelkader ould Hadj Mohamed, demeurant au douar des Azouka sus-dési-

gné ; à l'est, par la propriété dite Ferme des Orangers, titre 211 c. appartenant à Mlle Villanga, demeurant à Aïn Sebaa ; au sud, par la propriété dite Dyle et Bacalan n° 3, titre 932 c. appartenant à la Société Dyle et Bacalan, à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le Contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 avril 1921, aux termes duquel Si Abdelkader ould Hadj Mohamed et Azki lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4377°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Lozilla Ezequiel Rufino, sujet espagnol, marié sans contrat, à dame Perez Rosa, à Sidi-bel-Abbès (Algérie), le 15 juin 1913, demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rosa IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pareguaux, Raymond, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, n° 19 ; à l'est, par la propriété de Mme Vve Trech, demeurant à Casablanca (Maarif), rue du Mont-Blanc, n° 23 ; au sud, par la propriété dite Gilberte, titre 184 c. appartenant à Mlle Maussant, demeurant à Tanger, route de Fès, et représentée par Mme Vve Vieillard, demeurant à Casablanca, 66, rue de Charmes ; à l'ouest, par la rue du Mont-Blanc, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 mars 1921, aux termes duquel M. Belda lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4378°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, Salah ben Hadj Djilani ben Hamed bel Oubaria, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Si Salah ould Oubaria, à 5 kilomètres de la Kasbah de Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Een Kassem ul Kounna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Kassem ul Kounna », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres de Ber Rechid, sur la piste de Souk el Khémis, douar Si Salah ould Oubaria, tribu des-Ouled Harriz, Contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de El Arramira à Bir el Alloua, par la propriété des Oulad Si Abdelkader ben Hadj Mohammed, et par celle des héritiers de Si Driss ben Hadj Djilani ; à l'est, par la propriété de Si Abdelkader ben Hadj Mohammed ben Hamady et par celle des héritiers de Si Driss ben Hadj Djilani, sus-désignés ; au sud, par la propriété de Hadj Abdelkader ben Hamed, par celle de Si Abdelkader ben Hadj Mohammed, susnommé, par celle des héritiers de Si Driss ben Hadj Djilani, sus-désignés, et par le chemin de Bir el Embark à Bir Kalkula ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Hamed ben Beljir, par celle de Moutak el Dakk, par celle de Si Hattab ben Ghidi el Allalli, par celle des héritiers de Si Driss ben Hadj Djilani, susnommés, par celle de Si Abdelkader ben Hadj Mohamed ben Hamadi, susnommé, par celle des Oulad Hadj Abdelkader ben Ghaimi, et par celle de Abdeslam ben Hadj Hamed, tous les susnommés demeurant au douar Si Salah ould Oubaria, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> Safar 1322, 14 Djoumada II 1325, 1<sup>er</sup> Chaoual 1327, 18 Hija 1330, 21 Djoumada II 1332, homologués, aux termes desquels Salah bel

Hadj Mohammed bel Hamadi et consorts (1<sup>er</sup> acte), Sultana bent el Hadj Mohammed ben Hamadi (2<sup>e</sup> acte), El Hadj Abdelkader bel Himer et consorts (3<sup>e</sup> acte), Mohammed ben Abdelkader bel Hadj Mohammed ben Hamadi et consorts (4<sup>e</sup> acte), El Hadj Ahmed ould el Hadj Bouazza et consorts (5<sup>e</sup> acte), lui ont vendu partie de la dite propriété, et d'un acte d'adoul du 26 Chaabane 1325, aux termes duquel Errami ben Seghir bel Hadj Mohammed ben Hamadi et sa mère Fatma lui ont cédé, par voie d'échange, le surplus de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4379°

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Rodintano Vincenzo, sujet italien, marié sans contrat, à dame Gratia, Alessandra, à Bizerte, le 17 octobre 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 19, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Louise-Julie », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Amato Bernardo, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 21 ; à l'est, par la rue de l'Estérel ; au sud, par la propriété de M. Messina Antonio, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 17 ; à l'ouest, par la propriété de M. Nigita Vincenzo, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 16.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 1918, aux termes duquel M. d'Angelo Paolo lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4380°

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1921, déposée à la Conservation le 15 juillet 1921, 1<sup>o</sup> Hadj Larbi ben Hadj Abderrahman Barkalil, célibataire ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Hadj Abderrahman Barkalil, célibataire, demeurant tous deux à Mazagan, rue Bensimon, et domiciliés au dit lieu, chez leur mandataire, M<sup>e</sup> Mages, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Barkalil I », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Barkalil, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Abdellah el Bacha, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'est, par la rue Barkalil ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété de Mouhy Mustapha, cadé de Marrakech.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Kaada 1336, homologué, leur attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4381°

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1921, déposée à la Conservation le 15 juillet 1921, 1<sup>o</sup> Hadj Larbi ben Hadj Abderrahman Barkalil, célibataire ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Hadj Abderrahman Barkalil, célibataire, demeurant tous deux à Mazagan, rue Bensimon, et domiciliés au dit lieu, chez leur mandataire, M<sup>e</sup> Mages, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Barkalil II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Barkalil.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par la propriété de Hadj Abbas Barkalil demeurant à Mazagan, rue du Docteur-Blanc ; à l'est, par la rue Barkalil ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Omar Tazi, maître des Domaines à Rabat.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 Hija 1336, homologué, leur attribuant ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4382°

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1921, déposée à la Conservation le 15 juillet 1921, M. de Maria, Jaime, Lazaro, sujet anglais, marié sans contrat, à dame de Maria, Adèle, à Mazagan, en 1897, demeurant au dit lieu, et domicilié à Mazagan, chez son mandataire, M<sup>e</sup> Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lazariño de Maria », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, rue 327, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed ben Hazha, demeurant à Mazagan, rue El Kala, n° 5, et par celle de Si Ahmed Seghrani, demeurant à Mazagan, rue 329, n° 3 ; à l'est, par la rue 327 ; au sud, par la propriété de Si Ahmed ould Boumtikel Seghrani, demeurant fraction Seghrana, tribu des Ouled Bouaziz, Contrôle civil des Doukkala ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed ould Ahmed el Fargi, demeurant à Mazagan, rue 334, n° 1, et par celle de M<sup>e</sup> Berek ben Djilali, demeurant aux Gnadra, Contrôle civil des Doukkala.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Mazagan, du 17 juin 1921, aux termes duquel Hadj Hamou ben Driss el Abdi lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4383°

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1921, déposée à la Conservation le 15 juillet 1921 : 1° Bensimon S. Nessim, veuf de dame Bensimon Sarah, demeurant à Mazagan, rue Bensimon n° 4 ; 2° Bensimon S. Mordejai, marié selon la loi mosaïque à dame Abergel Clara, à Mazagan, le 20 juin 1897, demeurant au dit lieu, rue Bensimon n° 8 ; 3° Bensimon S. Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Znaty Zamila, à Mazagan, le 10 août 1904, demeurant au dit lieu, rue 31, n° 1 ; 4° Bensimon S. Messod, marié selon la loi mosaïque à dame Znaty Donna, à Mazagan, le 24 décembre 1913, demeurant au dit lieu, rue Bensimon n° 2 ; 5° Bensimon N. Saadia, marié selon la loi mosaïque à dame Cohen Simi Esther, à Mazagan, le 6 février 1918, y demeurant rue Lacassie, et tous domiciliés à Mazagan, chez leur mandataire, M<sup>e</sup> Mages, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Nessim I », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 222, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 222 ; à l'est, par la propriété des requérants ; au sud, par la propriété de ben M<sup>e</sup> Barka à Mazagan, rue 222 ; à l'ouest, par la propriété de El Maïlem el Hacem el Gzar, demeurant à Mazagan, rue 222.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 26 avril 1921, aux termes duquel M. Abecassis leur a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4384°

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1921 : 1° Bensimon S. Nessim, veuf de dame Bensimon Sarah, demeurant à Mazagan, rue Bensimon n° 4 ; 2° Bensimon S. Mordejai, marié selon la loi mosaïque à dame Abergel Clara, à Mazagan, le 20 juin 1897, demeurant au dit lieu, rue Bensimon n° 8 ; 3° Bensimon S. Abraham, marié selon la loi mosaïque à dame Znaty Zamila, à Mazagan, le 10 août 1904, demeurant au dit lieu, rue 31, n° 1 ; 4° Bensimon S. Messod, marié selon la loi mosaïque à dame Znaty Donna, à Mazagan, le 24 décembre 1913, demeurant au dit lieu, rue Bensimon n° 2 ; 5° Bensimon N. Saadia, marié selon la loi mosaïque à dame Cohen Simi Esther, à Mazagan,

le 6 février 1918, y demeurant rue Lacassie, et tous domiciliés à Mazagan, chez leur mandataire, M<sup>e</sup> Mages, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Nessim II », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 222, n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 222 ; à l'est, par la propriété de Hamid ben el Amri el Gzar, demeurant à Mazagan, rue 222 ; au sud, par la propriété de Menahem Tahar ould Si Mouan, demeurant à Mazagan, rue 222 ; à l'ouest, par la propriété des requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mazagan du 26 avril 1921, aux termes duquel M. Abecassis leur a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4385°

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1921, déposée à la Conservation le 15 juillet 1921 : 1° Ahmed ben Larbi ben Sliman Dribgui ; 2° Mohamed ben Hadj Ahmed ; 3° Zorah bent Hadj Ahmed ; 4° Aïcha bent Hadj Ahmed ; 5° Haljma bent Hadj Ahmed ; 6° Fathima bent Hadj Ahmed ; 7° M<sup>e</sup> Barka bent Hadj Ahmed ; 8° Tamou bent Hadj Ahmed, tous mariés selon la loi musulmane ; 9° Fathima bent el Hadj M<sup>e</sup> Barka ; 10° Zorah bent Mohamed el M<sup>e</sup> Souidi, ces deux dernières veuves du caïd Hadj Ahmed ben Hadj Driss, demeurant tous fraction Hayana, tribu des Ouled Bouaziz, contrôle civil des Doukkala, et domiciliés à Mazagan, chez M<sup>e</sup> Mages, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis dans la proportion de 1/2 pour le 1<sup>er</sup>, 2/16 pour le 2<sup>e</sup>, 5/16 pour les six suivants et 1/16 pour les deux dernières, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Fed-dane Seguene », consistant en terrain de culture, située fraction Hayana, tribu des Ouled Bouaziz, contrôle civil des Doukkala, au sud du marabout de Sidi Mohamed Draoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Brahim ben Ahmed el Ghalmi ; au sud, par la propriété des héritiers de el Fqih Si Abderrahman ben Ahmed el Ghalmi ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Fqih Si Ahmed, tous les sus-nommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES, le premier, en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Rebia I 1315, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Sliman lui a vendu ladite propriété, dont il en a cédé la moitié au caïd el Hadj Ahmed bel Hadj Driss el Haïani, suivant acte d'adoul du 15 Chaoual 1330, homologué ; les neuf autres, comme héritiers du caïd El Hadj Ahmed sus-nommé, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 24 Rebia I 1339, homologué.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4386°

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Perez Miguel Andres, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Bonilla Anna Loreto Purificacion, à Sidi-bel-Abbès, le 19 octobre 1921, demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), rue du Pelvoux, n° 62, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Perez », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rue du Pouzon.

Cette propriété, occupant une superficie de 815 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Asaban, Albert, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; au sud, par la rue du Pouzon, du lotissement de M. Assaban, sus-nommé ; à l'ouest, par une avenue de 20 mètres non dénommée, du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 juillet 1921, aux termes duquel M. Assaban lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4387°

Suivant réquisition en date du 16 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Martinez, Victor, Olivero, sujet espagnol, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Commerce, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Olivero », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue Frédéric Mistral, lotissement Assaban.

Cette propriété, occupant une superficie de 561 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Olivier, demeurant à Casablanca, 9, rue du Croissant ; à l'est, par une rue non dénommée du lotissement de M. Assaban, Alpert, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ; au sud, par la propriété de Mme veuve Oucheda et par celle de M. Julia, demeurant tous deux à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 65 ; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement de M. Assaban, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 8 juin 1921, aux termes duquel Mme veuve Oucheda Bataya lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4388°

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1920, déposée à la Conservation le 16 juillet 1921, la Société Marocaine de Pêcheries et de Salaisons, société anonyme au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire, n° 32, constituée suivant statuts en date, à Casablanca, du 2 juillet 1919, et par délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 11 juillet 1919, déposés au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, les 5 et 29 juillet 1919, représentée par M. Cassou, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Sardinerie II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de Gergovie et avenue de Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.767 mètres carrés, est divisée en deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par la propriété de la société requérante ; à l'est, par le boulevard de Gergovie ; au sud, par la propriété de M. Haibart, demeurant à Casablanca, ancienne place du Consulat d'Allemagne ; à l'ouest, par la propriété de la société requérante et par celle de M. Grail, avocat, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88 ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'avenue de Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété de la société requérante ; au sud, par la propriété de M. Grail, sus désigné ; à l'ouest, par la propriété de M. Souchal, demeurant à Clermont-Ferrand, rue Gauthier-de-Biauzat, représenté par M. Agarrat, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, 25.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 février 1920, aux termes desquels MM. Grail, Bernard et Dumoussat lui ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4389°

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Renault, Jean, Baptiste, marié sans contrat, à dame Régnier, Françoise, à Reims (Marne), le 8 septembre 1898, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 154, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, dénommée « Kliouat », à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Gaby », consistant en terrain à bâtir, située à 5 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, au lieu dit « Kliouat », tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.684 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Remilly, Laurent, demeurant à l'Oasis, près Casablanca ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers de Ahmed ben Kacem, demeurant à 4 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat, au lieu dit « Kliouat ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Chaoual 1337, homologué, aux termes duquel M. Lendrat lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4390°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> juillet 1921, déposée à la Conservation le 19 juillet 1921, M. Monello Munzio, sujet italien, marié sans contrat, à dame Fernandez, Eléonore, à Casablanca, le 30 octobre 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Collecteur d'Aïn Mazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rome », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gauthier, rue d'Aquitaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 665 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Gauthier, représentés par Mme veuve Gauthier et M. Chiozza, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, villa Herminia ; à l'est, par la propriété de M. Rollot, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 163 bis ; au sud, par la rue d'Aquitaine ; à l'ouest, par la propriété de M. Sicard, demeurant à Casablanca, villa Bendahan, n° 23.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang au profit de M. Sicard, sus-nommé, pour garantie d'un prêt de la somme de 30.000 francs avec intérêts au taux de 11 % l'an et pour une durée de trois années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1921, consentie suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> juillet 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 15 juin 1921, aux termes duquel M. Sicard lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

#### Réquisition n° 4391°

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1920, déposée à la Conservation le 19 juillet 1921, M. Deslaurens, Georges, Joseph, célibataire, demeurant à Paris (8<sup>e</sup>), 7, rue Roy, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Deslaurens n° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, près la route de Mar... à Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 7 mètres non dénommée du lotissement de M. Mortéo, Alberto, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la propriété de M. Mortéo, sus-nommé ; au sud, par la propriété dite « Annexe Anva II », réquisition 2342 c, appartenant aux consorts Cohen, représentés par M. Meir Cohen, demeurant à Mazagan, 25, place Joseph-Brudo ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur, M. Heysch de la Borde, à Casablanca, rue de Tétouan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seing privé en date, à Angoulême, du 1<sup>er</sup> juillet 1914, aux termes de laquelle son père, M. Deslaurens, Paul, lui a cédé ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Mortéo, suivant acte d'adoul en date du 5 Hija 1331, homologué.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,**  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4392°**

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1920, déposée à la Conservation le 19 juillet 1921, M. Deslaurens, Georges, Joseph, célibataire, demeurant à Paris (8<sup>e</sup>), 7, rue Roy, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Deslaurens n° 2 », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, près du Camp Réquiston, route des Ababda.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route des Ababda ; à l'est, par la propriété de M. Mas, banquier à Casablanca, avenue de la Marine ; au sud, par la propriété de M. Frido Rüdmen, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Alberto Mortéo, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seing privé en date, à Angoulême, du 1<sup>er</sup> juillet 1914, aux termes de laquelle son père, M. Deslaurens, Paul, lui a cédé ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Mortéo, Alberto, suivant acte d'adoul en date du 1 Hija 1331, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4383°**

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1921, déposée à la Conservation le 20 juillet 1921, M. Greco Rocco, sujet italien, marié sans contrat à dame Livosi Maria le 26 septembre 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Cévennes n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Greco Maria », consistant en terrain à bâtir, située banlieue de Casablanca, au lieu dit l'Oasis, boulevard Poincaré.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.290 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste de MM. Grail Bernard et Salomon, demeurant tous à Casablanca : le premier boulevard de la Liberté, n° 88 ; le second, avenue du Général-d'Amade, n° 2 ; le troisième, boulevard de la Liberté, n° 263 ; à l'est, par une rue de 15 mètres non dénommée, du lotissement de MM. Grail, Bernard et Salomon sus-désignés ; au sud, par le boulevard Poincaré, du même lotissement ; à l'ouest, par la propriété de MM. Candela et Arabia, demeurant à Casablanca, rue des Cévennes, n° 20.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 mai 1920, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4394°**

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° Rachel Bendahan, mariée more judaïco à Casablanca, le 18 décembre 1918, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; 2° Rica Bendahan, mariée more judaïco à Casablanca, le 10 septembre 1919, à M. Joe Hassan, demeurant à Tanger ; 3° Moses Bendahan, célibataire ; 4° Sol Bendahan, célibataire ; 5° Abraham Bendahan, célibataire, ces trois derniers mineurs, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa, et représentés par leurs tuteurs, MM. Abraham Attias et S. Benabu, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de Nahon Joseph S., veuf, non remarié, de dame Benguaish Clara, décédée à Mazagan, le 25 avril 1916, demeurant au dit lieu, tous domiciliés à Casablanca, 13, rue Anfa, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de 75 o/o pour leur part et de 25 o/o pour M. Nahon, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Bendahan et Nahon I », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, place Moulay-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine public maritime (océan Atlantique) ; à l'est, par la propriété des Habous, représentés par le nadir des Habous à Mazagan ; au sud, par la place Moulay-

Hassan ; à l'ouest, par la propriété de M. Balestrino, demeurant à Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu : 1° les cinq premiers, comme héritiers de leur père Haïm Bendahan, qui, lui-même, avait recueilli ses droits dans la succession de son père Moses, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le tribunal rabbinique de Casablanca le 13 juillet 1921 ; 2° le dernier, en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Chaoual 1323, homologué, aux termes duquel El Hadj Messaoud ben Ali lui a vendu, en indivision avec Moses Bendahan sus-désigné, ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4395°**

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° Rachel Bendahan, mariée more judaïco à Casablanca, le 18 décembre 1918, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; 2° Rica Bendahan, mariée more judaïco à Casablanca, le 10 septembre 1919, à M. Joe Hassan, demeurant à Tanger ; 3° Moses Bendahan, célibataire ; 4° Sol Bendahan, célibataire ; 5° Abraham Bendahan, célibataire, ces trois derniers mineurs, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa, et représentés par leurs tuteurs, MM. Abraham Attias et S. Benabu, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de Nahon Joseph S., veuf, non remarié, de dame Benguaish Clara, décédée à Mazagan, le 25 avril 1916, demeurant au dit lieu, tous domiciliés à Casablanca, 13, rue Anfa, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de 75 o/o pour leur part et de 25 o/o pour M. Nahon, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Bendahan et Nahon II », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, place Moulay-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Balestrino, Charles, demeurant à Mazagan ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Adjiman, Joseph, demeurant à Mazagan, 9, rue William-Redman ; à l'ouest, par la place Moulay-Hassan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu : 1° les cinq premiers, comme héritiers de leur père Haïm Bendahan, qui, lui-même, avait recueilli ses droits dans la succession de son père Moses, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le tribunal rabbinique de Casablanca le 15 juillet 1921 ; 2° le dernier, en vertu de deux actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> Djoumada Thami et 13. Safar 1330, aux termes desquels Zohra bent el Hadj Ali ben Messaoud (1<sup>er</sup> acte) et Allal ben el Hadj Ali (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu, en indivision avec Moses Bendahan sus-désigné, ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4396°**

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1921, déposée à la Conservation le même jour : 1° Rachel Bendahan, mariée more judaïco à Casablanca, le 18 décembre 1918, à M. Isaac Attias, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; 2° Rica Bendahan, mariée more judaïco à Casablanca, le 10 septembre 1919, à M. Joe Hassan, demeurant à Tanger ; 3° Moses Bendahan, célibataire ; 4° Sol Bendahan, célibataire ; 5° Abraham Bendahan, célibataire, ces trois derniers mineurs, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa, et représentés par leurs tuteurs, MM. Abraham Attias et S. Benabu, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; 6° Hamu Isaac, marié more judaïco à dame Amiel Esther, de Marseille, le 18 octobre 1919, demeurant à Mazagan, tous domiciliés à Casablanca, 13, rue Anfa, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour les cinq premiers et moitié pour le dernier, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Bendahan », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, boulevard Front-de-Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hamu Isaac sus-nommé et par le boulevard Front-de-Mer ; à l'est, par la propriété

de M. Hamu Isaac sus-désigné ; au sud, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Omar Tazi sus-nommée et par celle de l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu : 1° les cinq premiers, comme héritiers de leur père Haïm Bendahan, qui, lui-même, avait recueilli ses droits dans la succession de son père Moses, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le tribunal rabbinique de Casablanca le 15 juillet 1921 ; 2° le dernier, en vertu d'un acte d'adou' en date du 8 Moharrem 1324, homologué, aux termes duquel il a acheté la moitié de ladite propriété, en indivision avec Moses Bendahan sus-désigné de El Hadj Messaoud.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites :** « L'Olivier II », réquisition n° 1640<sup>c</sup> et « L'Olivier I », réquisition 1687<sup>c</sup>, dont les extraits de réquisitions ont paru au « Bulletin Officiel » des 5 et 19 août 1918, nos 302 et 304.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 juin 1921, M. Tolila Emile, célibataire, demeurant à Azemmour, a demandé :

1° Que l'immatriculation de la propriété dite : « L'Olivier II », réquisition n° 1640 c, sise contrôle de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction des Oulad Daoud, lieu dit Zehouya, soit étendue à une parcelle de terrain limitrophe, sise au sud de ladite propriété dont il est propriétaire en vertu des titres déposés à l'appui de la réquisition primitive et dont les droits de son vendeur se trouvent justifiés par un acte d'adou' en date du 11 rebia I 1294, déposé à l'appui de la réquisition rectificative ;

2° Que les propriétés dites : « L'Olivier II », réquisition n° 1640 c et « L'Olivier I », réquisition n° 1687 c, contiguës entre elles fassent désormais l'objet d'une procédure d'immatriculation unique sous le nom de « L'Olivier », réquisition n° 1640 c.

La propriété globale est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est, par Mohammed ben Larbi et Miloudi ben Larbi (co-proprétaires) et par les héritiers de Ahmed Bel Aïnin ; au sud, par Mohammed ben Mekki ; à l'ouest, par Salah ben Hadj Bouchaïb.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :** « Anfa II », réquisition 2009<sup>c</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 mars 1919 n° 333.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 2 et 5 septembre 1921, M. Haïm Cohen, marié à dame Perla Berchilon, à Tanger, au consulat d'Espagne, le 27 mars 1912, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue de Bousmara, n° 7, domicilié au dit lieu, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, son mandataire, et M. Nigel Black Hawkins, marié à dame Mary Auras, à Gibraltar, le 11 février 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 112, boulevard d'Anfa (régime anglais), ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Anfa II », réquisition n° 2009 c située à Casablanca, quartier de l'Aviation, soit poursuivie tant au nom de M. Haïm Cohen, requérant primitif, qu'en celui de M. Nigel Black Hawkins, qui en est co-proprétaire indivis pour moitié, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 28 juin 1921, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :** « Aïn Debabedj I », réquisition 4130<sup>c</sup>, située à 32 km. de Casablanca, sur la route de Boulhaut par Tit Melil, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 juillet 1921, n° 456.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 août 1921, M. Dangelay Etienne, Emile, notaire à Belleville-sur-Saône (Rhône), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Aïn Deba-

bedj I », réquisition 4130 c, soit poursuivie exclusivement en son nom et au nom de son épouse, dame Perret, Marie, Bénédicte, Constance, en qualité de co-proprétaires indivis dans les proportions respectives de 2/3 et de 1/3, Mme Gayot Constance, veuve de Perret François, leur co-requérante primitive, ayant renoncé à tous droits, par acte au greffe du tribunal civil de première instance de Villefranche-sur-Saône, en date du 26 mai 1921, dont une expédition est déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :** « Aïn Debabedj II », réquisition 4131<sup>c</sup>, située près de la source d'Aïn Debabedj, à 34 km. de Casablanca (Ziaïda), dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 juillet 1921, n° 456.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 août 1921, M. Dangelay, Etienne, Emile, notaire à Belleville-sur-Saône (Rhône), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Aïn Debabedj II », réquisition 4131 c soit poursuivie exclusivement en son nom et au nom de son épouse, dame Perret, Marie, Bénédicte, Constance, en qualité de co-proprétaires indivis, dans les proportions respectives de 2/3 et de 1/3, Mme Gayot, Constance, veuve de Perret François, leur co-requérante primitive, ayant renoncé à tous droits, par acte au greffe du tribunal civil de première instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône), en date du 26 mai 1921, dont une expédition est déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :** « Aïn Debabedj III », réquisition n° 4132<sup>c</sup>, située à 32 km. de Casablanca, près des trois Marabouts, dite Ralimines, Contrôle civil de Boulhaut, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 juillet 1921, n° 456.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 août 1921, M. Dangelay, Etienne, Emile, notaire à Belleville-sur-Saône (Rhône), a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Aïn Debabedj III », réquisition 4132 c, soit poursuivie exclusivement en son nom et au nom de son épouse dame Perret, Marie, Bénédicte, Constance, en qualité de co-proprétaires indivis, dans les proportions respectives de 2/3 et de 1/3, Mme Gayot, Constance, veuve de Perret, François, leur co-requérante primitive, ayant renoncé à tous droits, par acte au greffe du tribunal civil de première instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône), en date du 26 mai 1921, dont une expédition est déposée à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 577<sup>c</sup>

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1921, déposée à la Conservation le 22 juin 1921 MM. : 1° Guenancia, Mimoun, négociant, veuf de Amsallem, Hadra, et époux en secondes noces de Bensadoun, Nedjma, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Cabué, notaire à Alger, le 16 mai 1911 ; 2° Guenancia, Haïm, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 10 août 1903, avec dame Benarous, Messaouda sans contrat, les sus-nommés demeurant à Tlemcen, rue Ximénès ; 3° Bensadoun, Jacob, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 7 août 1912, avec dame Guenancia, Lucie, sans contrat, demeurant à Marnia (département d'Oran), rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud, les deux premiers représentés suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite : « Terrain Ganancia et Bensadoun I », réq. 575 c par M. Ganancia, Henri, négociant, demeurant à Oujda, quartier de la Nouvelle-Poste, maison Sebbag, chez qui les requérants font éléction de domicile, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis, dans la proportion de moitié pour M.

Bensadoun et d'un quart pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée Lot n° 22 du lotissement Louis Borcard, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Bensadoun et Ganancia IV », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Nouvelle-Poste.

Cette propriété occupant une superficie de 4 ares 51 centiares, est limitée : au nord : 1° par un lot de terrain appartenant au sieur Fékir Abdel-Kader ould Mohamed, demeurant sur les lieux et 2° par une parcelle appartenant à M. Bensadoun, Jacob, sus-nommé ; à l'est et au sud, par une rue et un boulevard dépendant du domaine public ; à l'ouest, par la propriété dite Terrain Bensadoun et Ganancia III », réq. 576 o.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 septembre 1920, aux termes duquel Mme Benzekri Abigail, épouse Azencott Menahem, assistée et autorisée de son mari, leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

### Réquisition n° 578°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1921, déposée à la Conservation le 22 juin 1921 MM. : 1° Guenancia, Mimoun, négociant, veuf de Amsallem, Hadra, et époux en secondes noces de Bensadoun, Nedjma, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M° Cabué, notaire à Alger, le 16 mai 1911 ; 2° Guenancia, Haïm, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 10 août 1903, avec dame Benarous, Messaouda sans contrat, les sus-nommés demeurant à Tlemcen, rue Ximènes ; 3° Bensadoun, Jacob, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 7 août 1912, avec dame Guenancia, Lucie, sans contrat, demeurant à Marnia (département d'Oran), rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud ; 4° Ganancia, Henri, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Nouvelle-Poste, maison Sebbag ; ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses trois co-requérants sus-nommés, qui font élection de domicile en sa demeure, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, dans la proportion d'un quart pour chacun, d'une propriété dénommée Lots n° 34 et 35 du plan de lotissement Rivet, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terrains Ganancia et Bensadoun I », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Nouvelle-Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares 35 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues dépendant du domaine public ; à l'est, par des immeubles appartenant à : 1° Dib Abdelkader, 2° Ali Tudia ; 3° Raousti ben Ahmed et 4° Moulay Rehid ; au sud, par celui de Choukroun Mohamed, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 août 1920, aux termes duquel M. Rivet, Paul, leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

### Réquisition n° 579°

Suivant réquisition en date du 31 janvier 1921, déposée à la Conservation le 22 juin 1921 MM. : 1° Guenancia, Mimoun, négociant, veuf de Amsallem, Hadra, et époux en secondes noces de Bensadoun, Nedjma, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M° Cabué, notaire à Alger, le 16 mai 1911 ; 2° Guenancia, Haïm, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 10 août 1903, avec dame Benarous, Messaouda sans contrat, les sus-nommés demeurant à Tlemcen, rue Ximènes ; 3° Bensadoun, Jacob, négociant, marié à Tlemcen (département d'Oran), le 7 août 1912, avec dame Guenancia, Lucie, sans contrat, demeurant à Marnia (département d'Oran), rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud ; 4° Ganancia, Henri, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Nouvelle-Poste, maison Sebbag ; ce dernier agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses trois co-requérants

sus-nommés, qui font élection de domicile en sa demeure, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, dans la proportion d'un quart pour chacun, d'une propriété dénommée Lot n° 37 du plan de lotissement Rivet, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terrains Ganancia et Bensadoun II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Nouvelle-Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares 60 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Choukroun Mohamed ; à l'est, par celle de : 1° Bachir Sahal et 2° Hobia Abdelkader, demeurant tous sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par un boulevard et une rue dépendant du domaine public.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 août 1920, aux termes duquel M. Rivet, Paul, leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

### Réquisition n° 580°

Suivant réquisition en date du 27 juin 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Sebban, Salomon, négociant, marié avec dame Bouaziz, Aïcha, à Marnia (département d'Oran), le 14 septembre 1898, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Poste, maison Sebban Salomon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Salomon Sebban, consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier de la Poste, lotissement Rivet.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 83 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite Immeuble Bouaziz, réq. 552 o ; à l'est, par une rue dépendant du domaine public ; au sud, par un lot de terrain appartenant à Mme Court, demeurant à Alger, rue Michelet, n° 14 ; à l'ouest, par la propriété dite Immeuble Sebag et Benhamou, réq. 421 o.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 18 janvier et 1<sup>er</sup> mars 1920, aux termes desquels Mme Court, d'une part et MM. Rivet et Nahon, d'autre part, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

### Réquisition n° 581°

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1921, déposée à la Conservation le 13 du même mois, le service du Génie, agissant au nom et pour le compte du ministre de la guerre de la République Française, représenté par M. Morand de la Perrelle, Maurice, capitaine faisant fonctions de chef du génie de l'amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service, à Oujda, camp Jacques-Rose, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Parc aux Explosifs », consistant en un terrain en friches avec construction à usage de dépôt d'explosifs, située à Oujda, à 1 kil. 500 environ au nord-est de de la gare d'Oujda, lieu dit Sahb Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 13 ares 96 centiares, est limitée : au nord, par un terrain makhzen ; à l'est : 1° par un terrain makhzen, 2° par la propriété de Mohamed ould Ahmed Choaf, domicilié à Oujda, quartier Ahel Oujda ; au sud, par celle de Mohamed ould Salah, demeurant même ville, quartier Ahel Djamel ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Ahmed dit Hamida ben el Hadj Mohamed ben Taieb ben Mahdi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une servitude de passage, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 Djoumada I 1338 (9 février 1920) n° 190, approuvé le 13 Djoumada I 1338, aux termes duquel Sid Ahmed dit Hamida ould el Hadj Mohamed ben Taieb ben Mahdi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 582°**

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1921, déposée à la Conservation le 13 du même mois, le service du Génie, agissant au nom et pour le compte du ministre de la guerre de la République Française, représenté par M. Morand de la Perrelle, Maurice, capitaine faisant fonctions de chef du génie de l'amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service, à Oujda, camp Jacques-Rose, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Terrain du Nouvel Hôpital militaire d'Oujda, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Nouvel Hôpital militaire d'Oujda », consistant en terrain à bâtir avec constructions à usage d'hôpital, située à Oujda, lotissement Bouvier, à proximité de l'oued Nachef.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares 77 ares 31 centiares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par une rue et deux boulevards dépendant du domaine public ; à l'ouest, par la propriété de M. Bouvier, Maurice, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) et par la zone de servitude de l'oued El Atchane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 Rebia II 1335 (10 février 1917) n° 289, approuvé le 13 Rebia II 1335 aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 583°**

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1921, déposée à la Conservation le 13 du même mois, le service du Génie, agissant au nom et pour le compte du ministre de la guerre de la République Française, représenté par M. Morand de la Perrelle, Maurice, capitaine faisant fonctions de chef du génie de l'amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service, à Oujda, camp Jacques-Rose, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Terrain du Champ de Tir d'El Aïoun, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Champ de Tir d'El Aïoun », consistant en un terrain en friche à usage de champ de tir, située à 2 kilomètres au sud-est du village d'El Aïoun lieu dit Rick el Hammain.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Ben Lakhdar ; à l'est, et à l'ouest, par la propriété de ce dernier et celle des héritiers d'El Habib Ben Metallah ; au sud, par un terrain appartenant également à ces mêmes héritiers, tous ces indigènes demeurant dans la tribu des Benj Oukil d'El-Aïoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date tous deux du 23 Djoumada I 1334, (28 mars 1916), aux termes desquels Lahbib Ben Maatallah et Ali Ben Lakhdar, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 584°**

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1921, déposée à la Conservation le 13 du même mois, le service du Génie, agissant au nom et pour le compte du ministre de la guerre de la République Française, représenté par M. Morand de la Perrelle, Maurice, capitaine faisant fonctions de chef du génie de l'amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service, à Oujda, camp Jacques-Rose, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain de la Station d'Épuration du camp d'Oujda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Station biologique d'Épuration du camp d'Oujda », consistant en un terrain avec fosse septique, bassins et canalisation, située à Oujda, à l'ouest du camp Jacques-Rose.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 ares 79 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite Briqueterie Benichou, T. 72 0 ; à l'est, par le jardin militaire du camp d'Oujda, appartenant au service du Génie ; au sud, par la propriété dite Briqueterie Benichou, T. 72 0, et par celle de M. Deport, proprié-

taire, demeurant à Nuits-sous-Ravière (Yonne) ; à l'ouest, par la zone de servitude de l'oued El Atchane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> Rebia I 1335 (26 décembre 1916), approuvé le 26 Safar 1335, aux termes duquel M. Benichou, Simon, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 585°**

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1921, déposée à la Conservation le 13 du même mois, le service du Génie, agissant au nom et pour le compte du ministre de la guerre de la République Française, représenté par M. Morand de la Perrelle, Maurice, capitaine faisant fonctions de chef du génie de l'amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service, à Oujda, camp Jacques-Rose, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Conseil de guerre et Prison militaire, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ancien Conseil de guerre », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation pour les officiers de la garnison, située à Oujda, à 200 mètres environ à l'est de l'ancienne route de Berguent.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 18 ares 28 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vaysié, Léon, demeurant à Oujda, route de Sid-Moussa, et par des terrains appartenant au makhzen et à la Compagnie Marocaine, représentée par M. Candelou, son directeur, demeurant à Oujda, rue de Marina ; à l'est, par la propriété de : 1° El Mokaddem ould Abderrahmane Snoussi, Ali ould el Bokkari, El Bekkay ould Ahmed, demeurant tous trois à Oujda, quartier des Ouled Ghadi ; 2° les héritiers de Mokaddem Mohamed ould Amar ben Younes ; 3° Mostefa ould Mokaddem ben Younes, Mohamed ould Benyounes, demeurant également à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; 4° les héritiers d'Ahmed ould Ali el Bekkay, demeurant à Tlemcen, quartier El Kalaa, et Mohamed ben Abdallah, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; au sud : 1° par les propriétés dites Erbah, req. 174 0, Villa Pélagie, T. 106 0, Terrain Trouiller, req. 373 0, Albert, req. 178 0, Antoinette, req. 175 0 ; 2° par un terrain appartenant aux indigènes sus-nommés ; à l'ouest, par l'avenue de Sidi-Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 7 Kaada 1327 (20 novembre 1909), et 6 Kaada 1337 (3 août 1919), aux termes desquels Mohamed Ben Abdallah Kacem El-Ma et El Mokaddem Ould Abderrahman Sehouci, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires de leurs co-propriétaires, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 586°**

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1921, déposée à la Conservation le 13 du même mois, le service du Génie, agissant au nom et pour le compte du ministre de la guerre de la République Française, représenté par M. Morand de la Perrelle, Maurice, capitaine faisant fonctions de chef du génie de l'amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service, à Oujda, camp Jacques-Rose, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Ancien Parc aux Fourrages, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Caserne de Gendarmerie d'Oujda, consistant en un terrain à bâtir avec construction à usage de caserne de Gendarmerie située à Oujda, quartier du Camp, à proximité de l'ancienne route de Berguent.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares dix ares un centiare, est limitée : au nord, 1° par un terrain appartenant à M. Felix, Georges, notaire, honoraire demeurant à Oran, boulevard Séguin n° 30 ; 2° par les propriétés dites : Immeuble Cohen, T. 37 0 ; 3° Maison Sépulcre Lorenzo, T. 135 0, Villa Sainte Rosalie, req. 417 0, Séguia, T. 51 0, Les Rosiers, T. 172 0, et par celle de M. Esparza Catala, demeurant sur les lieux ; à l'est, par des parcelles appartenant à 1° M. Fernandez, voiturier, demeurant sur les lieux 2° Mme Vve Bourgade, demeurant à Saïda route de Géryville, mai-

son Champlet ; 3° M. Espinosa, Joseph, tailleur de pierres demeurant à Oujda, maison Lacroux, près du collège de garçons ; 4° Mme Vve Edelin, concierge de l'école des garçons du boulevard de la Gare au Camp ; 5° M. Quesada, coiffeur, demeurant à Oujda, route du Camp, maison Canton ; 6° M. Jardon, demeurant à Douera (département d'Alger) ; au sud, 1° par des terrains appartenant à la Compagnie Marocaine, représentée par M. Candlou, Joseph, son directeur, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; 2° par la propriété de M. Nougaret, demeurant à Tlemcen, rue Haédo ; à l'ouest, par la route de Berguent.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 7 Kaada 1327 (20 novembre 1909), et 6 Kaada 1337 (3 août 1919), aux termes desquels Mohamed Ben Abdallah Kacem El Ma et El Mokaddem Ould Abderrahman Senouci, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires de leurs co-proprétaires, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 587°

Suivant réquisition en date du 15 juillet 1921, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Grelet, Achille, commerçant, marié, avec dame Azzopardi, Josephine, à Charon (département d'Alger) le 25 janvier 1908 sans contrat demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, route de Sidi Moussa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Grelet » consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation située à Oujda, quartier du Camp route de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de dix ares, est limitée au nord, par la propriété de M. Boutin, Henri, entrepreneur de maçonnerie demeurant à Fez-Mellah ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Desprojes, gendarme, à Palikao (département d'Oran)

au sud, et à l'ouest, par deux rues dépendant du Domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 février 1921, aux termes duquel Madame Garbisson, Marie, veuve Broussou, Jean, Auguste, Joseph, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 588°

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1921, déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> Août 1921, M. Brochet, Léopold, Eugène, douanier, à Oujda, marié avec dame Fournat, Valérie, Julie, Victorine, le 18 mai 1901, à La Roche de Rame (Hautes-Alpes), sous le régime dotal, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Daurel, notaire à Saint Martin de Queyrières (Hautes-Alpes) le 7 mars 1901, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, derrière la Gendarmerie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Immeuble Brochet, consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier du Camp, derrière la Gendarmerie.

Cette propriété, occupant une superficie de huit ares environ est limitée : au nord, par la propriété dite Immeuble Guérin, req 475 0 ; à l'est, et au sud, par deux rues dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par un terrain Habous, et par la propriété dite, Immeuble Guérin, req 475 0, sus désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 1<sup>er</sup> août 1913, (1<sup>er</sup> acte) et 15 octobre 1913, (2<sup>e</sup> acte) aux termes desquels MM. Jardon, Auguste, et Lacouture, Jean, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Propriété dite : « Anfa II », réquisition 2009 c, sise à Casablanca, quartier d'Anfa, boulevard de l'Aviation.

Requérants : MM. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue de Bousmara, n° 7, et domicilié au dit lieu chez M. Wolff, architecte, rue Chevalier-de-Valdrôme, et Nigel Black Hawkins, demeurant et domicilié à Casablanca, 112, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1919.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 29 décembre 1919 n° 375.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1224°

Propriété dite : KOUDIET EL ATNINE, sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, à 6 kilomètres au sud d'Azemmour sur la piste de Souk el Khremis.

Requérant : M. de Maria, Joseph, Peter, domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1225°

Propriété dite : FÉDDANE ERREMEL, sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, à 6 kilomètres au sud d'Azemmour sur la piste de Souk el Kremis.

Requérant : M. de Maria, Joseph, Peter, domicilié à Mazagan chez M. Elie Cohen, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1226°

Propriété dite : ARD AM ETTAHAR, sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, à 6 kilomètres au sud d'Azemmour, sur la piste allant des Ouled Fredj à Moulay Bouchaïb.

Requérant : M. de Maria, Joseph, Peter, domicilié à Mazagan chez M. Elie, Cohen, rue de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1647°**

Propriété dite : LES BROTTAUX, sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, annexe de Camp-Boulhaut, à 5 kilomètres au sud de Camp-Boulhaut, sur la piste de Ben Slimane à l'Aïn Daidia.

Requérante : Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, société anonyme dont le siège est à Condrieu (Rhône), représentée par M. Mas, banquier, et domiciliée à Casablanca, en ses bureaux, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2082°**

Propriété dite : SIDI MOUNSIAR, sise contrôle civil des Doukkala, avenue de Sidi Ali, à 7 kilomètres d'Azemmour, sur l'ancienne piste d'Azemmour à Casablanca.

Requérants : 1° Si Saïd ben Bouchaïb ben Saïd Adel, A) ses frères, qui sont : 1° Abdelkader ; 2° Mohamed ; 3° M'Hamed ; 4° Abdel Aziz ; B) la veuve de son père Fatma ben Djilali ; C) ses cousins : 1° Mohamed ben Si Mohamed ; 2° Hamed ben Si Boubeker ; 3° Fatma bent Si Boubeker ; 4° Menem, mariée à Si Saïd ben Bouchaïb ; 5° Fatma bent Baïka, mariée à Hadj Abdesslam ben Ahmed ; 6° Bouchaïb ould Zahra ; 7° Zahra bent Zahra ; 8° Ahmed ben Taïbi ; 9° Abdesslam ben Taïbi ; 10° Bouchaïb ben Taïbi ; 11° Si Mohamed ben Taïbi ; 12° Meriem bent Taïbi, mariée à Ahmed ben Hamou ; 13° El Hadj Abdesslam ben Ahmed ; 14° Si M'Hamed ben Ahmed ; 15° Azouz ben Ahmed ; 16° M'Barka bent Ahmed, mariée à El Hadj M'Hamed ben Smâin ; 17° Driss ben Abdelkader ; 18° Si Bouchaïb ben Abdelkader ; 19° Naïba, mariée à Si M'Hamed ben Hamed ; 20° Fatma bent el Harizi, veuve de Ahmed ben Mohamed ; 21° Hadda bent Ahmed, veuve de Si Mohamed ben Saïd ; 22° M'Barka bent Ahmed, veuve de Si Boubeker ben Saïd, tous domiciliés à Azemmour, chez M. Emile Tolila.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2531°**

Propriété dite : SOUALEM, sise à 5 kilomètres de Mazagan, sur la piste de Mazagan à Si Tibari ould Salem.

Requérant : M. Demaria, Joseph, Peter, domicilié à Mazagan, chez M. Elie Cohen, place Brudo, n° 48.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2539°**

Propriété dite : MAATAH ETAT, sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, au 19° kilomètre de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Etat chérifien (domaine privé), domicilié au contrôle des domaines, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2622°**

Propriété dite : SANIAT ERRIH, sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : Hassane ben Yahia ben Handounia, domicilié à Mazagan Derb 308, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2651°**

Propriété dite : BLED CHEIKH BOUAZIZ, sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, près du marabout Moulay Tehami.

Requérants : Driss ben Mohamed Essalmi, demeurant aux Soualem, douar Labbad ; les héritiers de El Hadj Abdesslam Ftia, qui sont : 1° Mustapha ben Hadj Abdesslam Ftia ; 2° Si Mohamed ben

El Hadj Abdesslam Ftia ; 3° Si Abderrhamane ben el Hadj Abdesslam Ftia ; 4° Halima bent el Hadj Abdesslam Ftia, mariée à Si Allal ben el Hadj Omar Ftia ; 5° Kadidja bent el Hadj Abdesslam Ftia, mariée à Si Taïbi ben Miloudi ; 6° Zohra bent el Hadj Abdesslam Ftia ; 7° Ahmed ben el Hadj Abdesslam Ftia ; 8° Habiba bent el Hadj Abdesslam Ftia ; 9° les enfants mineurs de Si Abdelkader ben el Hadj Abdesslam Ftia, sous la tutelle de Mustapha sus-nommé, qui sont : Abdelkader Abdenebi, Abdellah, Hajja, domiciliés chez Mustapha ben Hadj Abdesslam Ftia, 22, rue Lalla Taja, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2687°**

Propriété dite : CHAHAMAT, sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, à 1 kilomètre environ de Médiouna, sur la piste de Médiouna aux Ouled Ziane.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Brahim el Mediouni el Medjati ; 2° Fatma ben Si Boujahba, mariée à Mohammed ben Lahsen ; 3° Aïcha bent Si Boujahba ; 4° Haddoum bent Si Boujahba ; 5° Yamina bent Si Boujahba ; 6° Rakia bent Si Boujahba ; 7° El Kebira bent Si Ahmed Medjati el Mediouni, veuve de Si Boujahba, domiciliés à Médiouna, douar Ouled Boujahba.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 2936°**

Propriété dite : IMMEUBLE SERRALTA II, sise à Ber Rechid, lotissement urbain.

Requérant : M. Serralta, Frédéric, domicilié à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3062°**

Propriété dite : FERME AMERICAINE II, sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Medjati, à 20 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna à Fedalah, près de l'oued el Hassan.

Requérants : M. Werschkul Tony John ; 2° Bonneau Jeanne, son épouse, domiciliés ensemble à Casablanca, hôtel Franco-Américain, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3211°**

Propriété dite : HAMOU ETAT, sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, à 6 kilomètres au nord-est de Médiouna, près du mausolée de Sidi Brahim el Kadmiri.

Requérant : Etat chérifien (domaine privé), domicilié au contrôle des domaines, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUIDJA****Réquisition n° 362°**

Propriété dite : SAINT-FRANÇOIS-XAVIER, sise à Oujda, quartier du Cimetière-Européen et du Nouvel-Hôpital, lotissement Bouvier.

Requérante : Mme Drujeon, Mathilde, propriétaire, demeurant à Oujda, pouponnière Saint-Maurice.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1921.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 371°**

Propriété dite : LIGHT, sise à Oujda, quartier de la Douane, à l'intersection de l'avenue de la Gare et de la route de Marnia.

Requérant : M. Licht, Jean, Louis, Adolphe, propriétaire à Tiemcen (département d'Oran), domicilié chez M. Lichtenstein, Frédéric, demeurant à Oujda, maison Régis Sabatier.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 376°**

Propriété dite : TERRAIN LEGUET, sise à Oujda, quartier du Cimetière Musulman, à proximité de la route de Marnia.

Requérants : 1° Mme Brémond, Pauline, veuve Leguet, Auguste, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tutrice de ses deux enfants mineurs, Auguste, Jean et Jeanne, Irma, Marguerite Française, 2° Leguet, Henri, Michel, Aimé, demeurant tous à Oujda rue de Marnia.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,  
F. NERRIERE

**Réquisition n° 392°**

Propriété dite : TERRAIN ALFRED, sise à Oujda, quartier de la Gare, lotissement Faure.

Requérant : M. Mas, Salvador, boulanger, demeurant à Oujda, route de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 395°**

Propriété dite : TERRAIN BENSADOUN, sise à Oujda, en bordure de la route du Marché aux Bestiaux.

Requérant : M. Bensadoun, Jacob, négociant, demeurant à Marnia, rue du Lieutenant-Roze, maison Semoud, et domicilié chez M. Ganancia, commerçant, demeurant à Oujda, quartier de la Poste, maison Sebbag.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 398°**

Propriété dite : BELFERDJ, sise à Oujda, quartier du Camp, à l'intersection des routes du Camp et de Sidi-Moussa.

Requérant : M. Félix, Louis, notaire honoraire, actuellement en résidence à Royan (Charente), boulevard de la Grandière, n° 1, et domicilié chez M. Roussel, Louis, agent d'assurances, demeurant à Oujda, quartier du Jardin-Public, derrière les villas Sabatier.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,  
F. NERRIERE.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

**AVIS****Réquisition de délimitation**

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

**Arrêté viziriel**

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 18 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha ».

**Arrête :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 octobre 1921 au croisement des routes de Bir Allal à Bou Laouane et du Souk el Khémis des Aounat au Souk el Had des Oulad Fredj et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 Kaada 1339,  
(30 juillet 1921).

BOUCHAIB DOUKKALI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1921.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**Réquisition de délimitation**

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nis-

nis » et « Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Nisnis » et « Feddane Khemalcha », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent quatre-vingt-trois hectares est limité :

Au nord, par les héritiers Mehafda, la route de Bir Allal à Bou Laouane, les héritiers Mehafda ;

Au sud, par les héritiers Labrinat, la route de Souk el Had des Oulad Fredj, au nord El Khémis des Aounat, Sidi Bou Selham et les héritiers Houssine ben Ahmed ;

A l'est, par les héritiers Mehafda, le bled Ahlaf ;

A l'ouest, par les héritiers Labrinat.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente Réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 18 octobre 1921, au croisement des routes de Bir Allal à Bou Laouane et du Souk el Khémis des Aounat au Souk el Had des Ouled Fredj.

Rabat, le 5 juillet 1921.

*Le Chef du Service des Domaines,*  
FAVEREAU.

## AVIS

### Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

#### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 19 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer » ;

#### ARRÊTE

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du premier lot et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1339,  
(20 juillet 1921).

*BOUCHAIB DOUKKALI,*  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.

*Pour le Maréchal de France,*  
*Commissaire Résident Général :*  
*Le Secrétaire Général du Protectorat,*

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

### Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

#### LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Tajer », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Fredj (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent-trente-quatre hectares cinquante ares, se compose de deux lots.

Le premier lot est limité : au nord, par les Oulad ben Aïssa ; à l'est, par l'oued El Ferran ; au sud, par les héritiers El Hadj Kacem ben Si Ahmed ben Ali, Si M'Barek Mafda ; à l'ouest, par une route allant du Souk El Had des Oulad Fredj au Souk el Khemis des Aounat.

Le deuxième lot est limité : au nord, par les héritiers Labrinat ; à l'est, par une route allant du Souk El Had des Oulad Fredj au Souk el Khemis des Aounat ; au sud, par les héritiers Thami ben Cherki, ben el Maddar, el Houssein et les héritiers Dehalfa ; à l'ouest, par une route allant du Souk el Had des Oulad Fredj au Souk el Khémis des Aounat, héritiers Si Tami ben Cherki, Oulad ben Raghay, héritiers Si Houssin ben Ahmed.

Les limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 19 octobre 1921, à l'angle nord-ouest du premier lot.

Rabat, le 5 juillet 1921.

*Le Chef du Service des Domaines,*  
FAVEREAU.

## AVIS

### Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

#### Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du groupe

d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

#### Le Grand-Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 5 juillet 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 31 octobre 1921 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui ».

#### Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 31 octobre 1921, à l'angle nord-est du deuxième lot, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 Kaada 1339,  
(20 juillet 1921)

*BOUCHAIB DOUKKALI,*  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1921.

*Pour le Maréchal de France,*  
*Commissaire Résident Général,*  
*Le Secrétaire général du Protectorat,*  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

### Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord)

#### Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Feddane Seksioui », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Aziz (circonscription administrative des Doukkala-Nord).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de cent-soixante hectares, est composé de deux lots.

Le premier lot est limité : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers Abdelkader el Ahmar et les héritiers Hadj Brahim el Ahmar.

Le deuxième lot est fixé : au nord, par les héritiers Abdelkader el Ahmar et les héritiers Si Brahim el Ahmar ; au nord-est, par la route du Khémis à

Sidi M'Hamed el Khedim ; à l'est, par les héritiers M'Hamed ould Brahim ben Rebiaa, les héritiers Feddoul ben Abdallah, Ahmed ben Mohamed el Gharbaoui, les héritiers El Kettab el Gharbaoui, Ahmed ben Mohamed el Gharbaoui, Bouchaïd ben Tahar, Brahim ould Cheikh Ahmed, Ahmed ben M'A Ahmed, Ahmed ben Mohamed et héritiers el Kettab, les Oulad el Hadj Brahim bel Kacem, les Oulad Mohamed ben M'Feddel, Bouchaïd ben Abdelkader el Amar ; au sud, par les héritiers Mohamed ben Ghanem, une route du Khémis à Sidi M'Hamed Khedim, les héritiers Ahmed bel Faih, Ahmed ould Abdelkader el Ahmar, les héritiers ben Ghalem, Ahmed ould Abdelkader el Ahmar, la route de Sidi Abdel Jelil à Sidi ben Nour, par Talatargha, les héritiers el Ahmar, une route menant à Sidi Abdel Jelil, une route du Sahel à Talatargha ; à l'ouest, par les héritiers el Ahmar ; au nord-ouest, par une route du Sahel à Talatargha, l'Azib el Ahmar, une route de l'Azib el Ahmar à Talatargha, les héritiers el Ahmar, la route du Khémis à Sidi M'Hamed Khedim, les héritiers Brahim ben Mohamed, Saïd ben Taïbi, Brahim ben Kouch, les héritiers Abdallah ben Ali, Saïd ben Taïbi, Mohamed ben Abdelkader el Ahmar, Saïd ben Taïbi, les héritiers Abdallah ben Ali, Saïd ben Taïbi, Brahim bel Kouch, les héritiers Abdelkader el Ahmar, Ahmed ould Si Abdallah, les héritiers Abdallah ben Ali, Ahmed ould Si Abdallah, el Hadj Ahmed el Gherouadi, Ahmed ould Si Abdallah, les héritiers el Ahmar.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé.

A la connaissance du service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 31 octobre 1921, à l'angle nord-est du deuxième lot.

Rabat, le 5 juillet 1921.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVEREAU.

## AVIS

### Réquisition de délimitation

Concernant l'immeuble domanial dit « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gour, commandement du caïd des Neknafa (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador)

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gour, commandement du caïd des Neknafa, circonscription administrative du contrôle civil de Mogador.

### Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 15 juin 1921, présentée par le chef du service des Domaines et tendant à fixer au 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340) les opérations de délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé sur le territoire du contrôle civil de Mogador,

### Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340), à la hauteur du kilomètre 16,5, en face du camp d'aviation, sur la route de Marrakech.

Fait à Rabat, le 28 Chaoual 1339,  
(5 juillet 1921).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1921.

Pour le Maréchal de France

Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat :  
DE SORBIER de POUGNADRESSE.

### Réquisition de délimitation

Concernant l'immeuble domanial dit « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gour, commandement du caïd des Neknafa (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador)

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation du bled « Tabourdit » et « Melk Id Bou Mour », situé dans la tribu des Ida ou Gour, commandement du caïd Neknafi (circonscription administrative du contrôle civil de Mogador).

Le bled Tabourdit et Melk Id Bou Mour a une superficie de 67 hectares 84 ares et est limité :

Au nord et à l'ouest, par l'oued Kesb, appelé en cet endroit oued Tabourdit ;

A l'est, par un mur en pierres sèches et une haie séparatifs d'un cimetière et d'une propriété de Sid Hassan ou Omar ;

Au sud, par une piste rocailleuse dite « Chaaba Adi ». Une haie séparative de

Hassan ou Omar et une piste séparative des Aït ou Chehed et des Aït Cheraâ.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan ci-annexé.

A la connaissance du Service des Domaines, il existe quatre enclaves appartenant : trois au Merabtin Ebd es Semin et une, en deux lots appartenant à Si Mohamed ou Touldi.

Le restant de la propriété n'est grevé d'aucun droit privatif ou d'usage légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 octobre 1921 (correspondant au 30 Moharrem 1340), à la hauteur du kilomètre 16,5, en face du camp d'aviation, sur la route de Marrakech.

Rabat, le 14 juin 1921.

Le Chef du Service des Domaines,  
FAVEREAU.

## TRAVAUX PUBLICS

### Pont d'Azemmour

### APPEL D'OFFRES

Le Service des Travaux publics à Mazagan demande cinquante tonnes de chaux hydraulique, sacs perdus, nécessaire aux travaux de construction du pont d'Azemmour et livrables immédiatement.

Les commerçants qui désirent concourir pour cette fourniture devront faire parvenir leurs offres, sur papier timbré, avant le 15 septembre 1921, 18 heures.

Les offres devront indiquer :

1° La provenance de la chaux hydraulique ;

2° Le prix à la tonne, sacs perdus, marchandise rendue à Azemmour dans les magasins des chantiers du pont en construction.

Les offres devront être adressées à M. Gibert, ingénieur des Ponts et Chaussées, à Mazagan.

Mazagan, le 8 septembre 1921.

L'Ingénieur,  
GIBERT.

## TRAVAUX PUBLICS DU MAROC

### APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics, 5° arrondissement à Mazagan, demande des offres :

1° Pour 220 mètres de tuyaux, diamètre de 150 millimètres, en tôle galvanisée, assemblage à brides, livrables immédiatement.

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront indiquer le prix au mètre courant, marchandise rendue franco Safi ; elles devront être adressées avant le 20 septembre, à midi, à M. l'ingénieur des ponts et chaussées Gibert, à Mazagan.

2° Pour 6 tonnes d'arrosage, contenance 800 litres, en tôles de 2 millimètres 1/2 d'épaisseur, châssis en fer U et roues métalliques; délai de livraison, un mois, à dater du jour de l'approbation de la soumission.

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront indiquer la contenance et le prix marchandise franco Safi; elles devront être adressées à M. l'ingénieur des ponts et chaussées Gibert, à Mazagan, avant le 25 septembre, midi.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Safi, le 24 août 1921, la succession de Taghlit Mohamed ben Ameur ben Saïdould el Hadj, sujet algérien, propriétaire, demeurant à Safi, décédé à ladite ville, le 21 août 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné, invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,  
B. PUJOL.

#### TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 2 août 1921 par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Thomas, René, Lucien, décédé à Ougmès, le 20 juillet 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
Curateur aux successions vacantes,  
J. PETIT.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

#### ADJUDICATION

Pour la cession par voie d'échange d'une fraction de maison appartenant aux Habous du maristane et de la mosquée des Lebbarines.

Il sera procédé, le mercredi 23 safar 1340 (26 octobre 1921), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 21 juillet 1913 (16 chaabane 1331) et 8 juillet 1916 (7-ramadan 1334), réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de :

La fraction d'une maison sise au quartier des bijoutiers, la première à gauche de la rue des Hajjama, appartenant pour 5 onces 5/8 aux Habous de maristane et pour 1/2 huitième et 1/6 de huitième à la mosquée des Lebbarines, la maison étant en co-propriété avec Sid Mohammed el Hajoui.

Mise à prix : 22.057 fr. 29.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser, avant l'adjudication : 2.867 fr. 40 centimes.

Pour tous renseignements, s'adresser :

- 1° Au mouraqib des Habous à Fès ;
- 2° Au vizirat des Habous (Da. Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;
- 3° A la Direction des Affaires chériennes (contrôle des Habous), à Rabat tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le Chef du Service du Contrôle des Habous.

#### CHEMINS DE FER DU MAROC

##### Ligne de Casablanca à Rabat

Partie comprise entre le point hectométrique 651+303 et un point situé à 706 mètr. 23 (anciennement 669 m.) en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat-Aguedal.

Enquête de « commodo et incommodo » (Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

#### ARRÊTÉ

ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 hija 1335), déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat ;

Vu le dahir du 15 novembre 1919 (19 moharrem 1338), prorogeant, pour une durée de deux années la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 novembre 1917 précité ;

Vu les plans généraux et les profils en long du tracé de la section de ce chemin de fer entre le point hectométrique 651+303 et un point situé à 706 m. 23 (anciennement 669 m.) en avant de l'axe du bâtiment des voyageurs de la gare de Rabat-Aguedal ;

Vu le plan parcellaire et l'état indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de la susdite section ;

Vu les tableaux des ouvrages à exécuter pour le maintien des communications et l'écoulement des eaux et les notices explicatives,

#### Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces ci-dessus sera déposé au bureau du contrôle civil de la banlieue de Rabat, à Rabat, pour y être soumis à enquête, pendant une durée d'un mois, à compter du 21 septembre 1921.

Il y sera ouvert un registre, destiné à recevoir les observations des intéressés :

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes des bureaux du contrôle civil de la banlieue de Rabat et des bureaux municipaux de Rabat, publiés dans les marchés de la région de Rabat et, en outre insérés au « Bulletin Officiel » du Protectorat et dans les journaux l'« Echo du Maroc » et le « Nord Marocain ».

Art. 3. — Le contrôleur civil de la banlieue de Rabat certifiera ces publications et affiches ; il mentionnera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y ajoutera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois ci-dessus fixé, le contrôleur civil chef de la banlieue de Rabat clôra le procès-verbal, qu'il transmettra accompagné de son avis avec le présent dossier à M. le Contrôleur civil chef de la région de Rabat, lequel fera parvenir le tout avec son propre avis à la direction générale des travaux publics.

Fait à Rabat, le 14 septembre 1921.

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 27 septembre 1921, à neuf heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

##### Liquidations judiciaires

Enault, Georges, à Casablanca, examen de la situation.

Benaïon Maklouf, à Safi, dernière vérification des créances.

Bouchard et Djian, à Casablanca, concordat ou union.

Ohayon Nissim, à Imintanout, concordat ou union.

Benhaim, David, à Marrakech, concordat ou union.

Draï Israël, à Casablanca, reddition des comptes.

##### Faillites

Aglioloro, Raphaël, à Casablanca, maintien du syndic.

Meïer et Aaron Ohayon, à Marrakech, maintien du syndic.

Bensebat Salomon, à Mogador, maintien du syndic.

Guillet, Jules, à Casablanca, maintien du syndic.

El Krief, Jacob, à Casablanca, première vérification des créances.  
 Pinto, Abraham, à Casablanca, première vérification des créances.  
 Pelletier, Robert, à Casablanca, dernière vérification des créances.  
 Bérard, Maurice, à Casablanca, dernière vérification des créances.  
 Cohen, Abraham, à Marrakech, dernière vérification des créances.  
 Bensabbat frères, à Marrakech, dernière vérification des créances.  
 Papapetros et Moskojanis, à Casablanca, concordat ou union.  
 Nigita frères, à Safi, concordat ou union.  
 Schwob, Samuel, à Casablanca, con-

cordat ou union.  
 Boubeker el Fki, de Settat, consultation des créanciers.  
 Terris, Antoine, consultation art. 262-263.  
 Condelis frères, consultation art. 262-263.  
 Abderrahman Ftiah, à Casablanca, reddition des comptes.  
 Skalkos et Papajeau, à Casablanca, reddition des comptes.  
 Keramidas, à Sidi Lamine, reddition des comptes.  
*Le Secrétaire-Greffier en chef,  
 chef du bureau des faillites, liquidations  
 et administrations judiciaires,*  
 J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS  
 & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
 DE CASABLANCA

### AVIS

#### Faillite Aglioloro Raphaël

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 9 septembre 1921, le sieur Aglioloro Raphaël, négociant à Casablanca, 29 bis rue de Fès, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 9 septembre 1921.

Le même jugement nomme : M. Savin juge commissaire, M. Zévaco, syndic provisoire.

Casablanca, le 9 septembre 1921.

Pour extrait certifié conforme :

*Le Secrétaire-greffier en chef,  
 Chef du Bureau des faillites, liquidations  
 et administrations judiciaires,*

J. SAUVAN.

### ARRÊTÉ

Le caïd des Triffas,  
 Vu le dahir du 31 août 1914 en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
 Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1921 :

Vu le plan parcellaire annexé ;  
 Vu le procès-verbal d'enquête,

Arrête :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan	NATURE des propriétés	NOMS prénoms et domicile des propriétaires	CONTENANCE			Observations
			H.	A.	C.	
1	Labour Verger	Magraoui Ben Mencuar, à Saïdia.	5	30		
			0	32	39	
2	Labour	Lévy Dennery et Pascalet, à Saïdia.	1	09	50	
3	Verger	Miloud Ben Abdelkader, à Saïdia.	0	22	50	
4	Labour	Lévy Dennery et Pascalet, à Saïdia.	2	20		
5	Labour	id.	4	60		
6	Labour	Si Taieb El-Khatir, Oulad Mansour.	1	02		
7	Verger	Ali Ould El Caïd, Oulad Mansour.	0	20	17	
	Labour		0	99		
	Sables		1	53		
8	Verger	Lévy Dennery et Pascalet, à Saïdia.	0	12	38	
9	Sables	Héritiers El Hadj Ben Khatir, Oulad Mansour.	1	80		
	Labour		1	50		
10	Labour	Busset, à Casablanca.	1	80		
11	Verger	id.	0	48	11	
12	Labour	id.	7	53	58	
13	Labour	Lévy Dennery et Pascalet, à Saïdia.	0	30		
14	Dunes	Samuel Amoazig, à Saïdia.	1	50		A fait don de sa propriété.

Art. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

Art. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin Officiel » et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute

de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchu de tous droits.

Fait à Berkane, le 24 août 1921.

Le Caïd :

Ed DEKHISSI.

Lu et approuvé :

Oujda, le 6 septembre 1921.

Le Consul général de France hors cadres, contrôleur en chef de la région civile d'Oujda :

FEIT.

### AVIS AU PUBLIC

Le Service Géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

#### Edition nouvelle parue en août

200.000° : Tazoult, ouest ; Nemours, est ; Chott-Tigri, ouest.

1.500.000° : Carte générale des étapes.

Ces cartes sont en vente :

1° Au Bureau de Vente des Cartes du Service Géographique, à Rabat (à côté du nouvel Etat-Major) et à Casablanca ;  
 2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le Catalogue général des cartes et publications du Service Géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, Chef du Service Géographique du Maroc, à Rabat.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
 tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
 de première instance de Rabat

Inscription n° 626 du 10 septembre 1921

Aux termes d'un acte sous seings privés fait en triple à Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales de Rabat avec reconnaissance de signatures et d'écritures, aux termes d'un acte reçu par M. Couderc, secré-

taire-greffier à la Cour d'appel de Rabat, remplissant comme tel les fonctions de notaire à Rabat, le 3 septembre 1921. acte dont une expédition contenant une annexe a été remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 du même mois de septembre 1921. M. Thomas Belzunce, limonadier, demeurant à Rabat, rue Souk el Melh, a vendu à Mlle Juliette Schaennenberger, sans profession, demeurant aussi à Rabat, rue de Tarbes, n° 16 :

Le fonds de commerce de débit de boissons, à l'enseigne « Golf-Bar », exploité à Rabat, rue Souk el Melh, comprenant :

- 1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° Le droit au bail des locaux où s'exploite le fonds ;
- 3° Les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation ;
- 4° Les marchandises garnissant le fonds, qui seront payées à prix d'inventaire.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,

ROLLAND.

## ÉTABLISSEMENTS HUBERT DOLBEAU ET C<sup>ie</sup>

Rectificatif des errata commis dans l'insertion des statuts de la société des Etablissements Dolbeau et Cie, dans le n° 461 du *Bulletin Officiel* du 23 août 1921 :

Lire :

- II. — M. Dolbeau, Hubert a déclaré :
- 1° « Que le capital en numéraire de la société en commandite fondée.... »
- III. — « Des procès-verbaux.... »
- « des actionnaires de la société en commandite.... »
- 1° .....
- 2° .....
- 3° « Qu'elle a nommé comme premiers membres du conseil de surveillance :
- MM. Camille Jarre.....
- Louis Beolet.....

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CHÉRIFIENNE

Société anonyme au capital de dix millions de francs

Assemblée générale annuelle

Les actionnaires de la Société générale chérifienne sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le huit octobre 1921, à dix heures du matin, au siège social à Casablanca.

### Ordre du jour

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations sociales de l'exercice écoulé.

2° Rapport des commissaires ;

3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice écoulé ;

4° Mainlien d'administrateurs désignés en cours d'exercice ou nomination de nouveaux administrateurs, le cas échéant ;

5° Nomination de commissaires pour l'exercice 1921-1922 ;

6° Mainlien d'autorisation ou autorisation aux administrateurs de passer tous traités avec la société.

Le Conseil d'administration,

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Desplanques, notaire à Paris, en date du 20 avril 1921, enregistré, dont une expédition a été déposée le 6 septembre 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert : que M. Andrieu, Louis, Arthémon, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue Nationale, s'est reconnu débiteur d'une certaine somme envers la société anonyme « Omnium Chérifien », dont le siège social est à Paris, rue Saint-Honoré, n° 372, représentée par M. Caboche, Paul, Georges, docteur en médecine et propriétaire, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, son administrateur délégué, et a affecté à la sûreté et garantie du remboursement de ladite somme et donné en gage et nantissement à la société susnommée, le matériel ci-après faisant partie d'un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics exploité à Casablanca (Maroc) et qui est destiné à l'exploitation du chemin de fer sur route du Maroc, ligne de Kénitra-Souk el Arba du Rabh, comprenant : a) neuf kilomètres de voies de soixante en rails de sept kilogrammes cinq cents grammes, pesant deux cent trente-quatre mille kilogrammes ; barraquements en bois pour logement d'ouvriers ; b) 1° vingt-deux kilomètres de voie de soixante en rail de dix kilogrammes pesant huit cent vingt-cinq mille cent dix-neuf kilogrammes ; 2° quatre-vingt-seize plateformes sur boggies estimées à raison de quatre mille six cents francs l'une ; vingt-neuf estimées à trois mille francs l'une ; c) quatre loco-tracteurs estimés à quarante-huit mille cinq cents francs l'un, ainsi que le tout se poursuit et comporte, se poursuivra et se comportera, sans aucune exception ni réserve, avec les augmentations et additions qui pourront y être faites.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,

CONDEMINE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au Bureau du notariat de Casablanca, le 20 août 1921, enregistré, dont une expédition a été déposée le 27 août 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Escaich, Jean, maître d'hôtel, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 55, s'est reconnu débiteur envers M. Guillaume, Louis, ébéniste, demeurant à Autun (Saône-et-Loire), représenté par M<sup>e</sup> Seringe, avocat, demeurant à Casablanca, d'une certaine somme et lui a donné en gage à titre de nantissement, le fonds de commerce d'hôtel qu'il exploite à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 55, sous la dénomination de Hôtel Bristol, comprenant :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel et l'agencement servant à son exploitation, tels qu'ils résultent d'un état détaillé dressé à Casablanca, le 8 juin 1921, annexé à l'acte précité du 20 août 1921, après avoir été certifié véritable par M. Escaich et dont les énonciations ne sont qu'indicatives et non limitatives des éléments donnés en gage.

3° Et le droit au bail des lieux où est exploité le dit hôtel, consenti à M. Escaich, par M. Birot-Letourneux, pour une durée de douze années, suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 23 janvier 1921, enregistré. Le dit nantissement inscrit conformément à la loi.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p.i.,

CONDEMINE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au Bureau du notariat de Casablanca, à la date du 11 août 1921, enregistré, il appert que M. Manariottis Constant, cafetier, demeurant à Casablanca, place de France, a vendu à M. Duffort, Auguste, Maxime, limonadier, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, le fonds de commerce de café exploité par M. Manariottis, à Casablanca, place de France, sous le nom de « Tavernes Maxéville », comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance au bail ci-après énoncé de la maison où est exploité le fonds de commerce ; 3° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ; 4° toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce. Suivant clauses et conditions insérées

au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 23 août 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

CONDEMINE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu au Bureau du notariat de Casablanca, le 17 août 1921, enregistré, dont une expédition a été déposée le 27 du même mois, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Lucien Trama, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 207, s'est reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Charles Peltier, agent d'assurances, demeurant à Casablanca, Hôtel des Postes, et qu'en garantie de cette somme, en principal intérêts, il lui a donné, à titre de nantissement, en gage le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à l'exploitation du fonds de commerce de boulangerie que M. Trama exploite à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 207, dont un état descriptif est annexé à l'acte précité et que l'emprunteur s'oblige à maintenir en bon état et au complet dans le fonds jusqu'à extinction de la dette.

Les parties ont élu domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMINE.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce  
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal  
de première instance de Casablanca

Par acte reçu au Bureau du notariat de Casablanca, en date des 9, 11 août 1921, enregistré, M. Hubert Grolée, avocat, demeurant à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Aded Alexandre, négociant, demeurant à Marrakech, aux termes d'une procuration à lui donnée suivant acte reçu par le secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, le 2 août 1921, a vendu à M. Selles Vincent, maître menuisier, demeurant à Marrakech, représenté par M° Bossu, avocat à Casablanca, son mandataire : suivant pouvoir à lui donné par acte reçu par le secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, le 2 août 1921, enregistré.

Un fonds de commerce à usage de moulin mécanique, exploité par M. Ad-

ded, à Marrakech, boulevard Lyutey, comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° et les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, savoir : une machine à vapeur Lauz de 30 HP en état de marche, et ses pièces de rechange, un moulin Bamford n° 4, une transmission principale de 0 m. 60 avec paliers, une courroie principale, une courroie de moulin, trois poulies, une dynamo de 25 ampères avec son tableau, une transmission de 0 m. 70 avec cinq paliers, une pompe Lemaire, charpentes, couvertures, bascule, table, chaise, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 23 août 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales ; MM. Grolée et Bossu es qualité, ont fait élection de domicile respectivement en la demeure de leur mandant sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

CONDEMINE.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

## Compagnie Chérifienne des Tissus

I

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> avril 1921, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat, le 10 juin 1921, M. Gaston Vidie, sans profession, demeurant à Paris, rue de Phalsbourg, n° 2, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs actuels et les propriétaires futurs des actions qui doivent être créées ci-après et de toutes celles qui pourraient l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois actuelles et futures et par les présents statuts.

Au cas où les dispositions législatives actuelles viendraient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de ladite loi, comme de celles qui pourraient intervenir par la suite, sera acquis de plein droit à la société.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Compagnie Chérifienne des Tissus ».

Le conseil pourra, sur simple décision, adjoindre à cette dénomination tel ou tels sous-titres qu'il jugera utiles.

Art. 3. — Cette société aura pour objet le commerce pour son propre compte, ou pour le compte de tiers, des tissus, draps et étoffes de soie, laine, coton, fil, toile, etc., et plus généralement

le commerce par importation au Maroc de tous produits, marchandises ou denrées françaises et par l'exportation de tous produits, marchandises ou denrées marocains ou africains.

Plus généralement encore, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières capables de lui faciliter ou de lui permettre son commerce, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes exploitations, par voie de création de sociétés ou associations nouvelles, marocaines ou autres, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion totale ou partielle.

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca (Maroc). Il sera tout d'abord et provisoirement établi à l'Hôtel Excelsior, mais sera transféré aussitôt que possible ailleurs en ladite ville, à la diligence du premier conseil d'administration.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément aux prescriptions des présents statuts. Ces décisions seront publiées conformément à la loi.

Des sièges administratifs, succursales ou agences pourront être créés au Maroc, en France et à l'étranger par le conseil d'administration et partout où il le jugera utile, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE II

#### Capital social. — Actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à quatre-vingt mille francs et divisé en quatre-vingts actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et entièrement libérées en espèces, avant la constitution de la société.

Il peut toujours être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant conformément aux lois en vigueur et qui fixera toutes les modalités et conditions de ces augmentations ou de ces réductions.

Art. 13. — La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Art. 14. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs : elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indi-

quant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 20. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 21. — Le conseil peut déléguer par substitution de mandat à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ces décisions et pour l'administration courante de la société, et il fixe les allocations spéciales des administrateurs délégués.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Art. 22. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 23. — Les bénéfices nets sociaux sont constitués par la différence entre le total des produits bénéficiaires de toutes les opérations sociales de l'exercice et le total des résultats de toutes les opérations déficitaires et de toutes les charges sociales payées ou à payer, comptes provisionnels ou amortissements et frais généraux, notamment tous appointements, commissions et allocations fixes ou proportionnelles allouées en rétribution d'emplois ou en paiement de services à la charge de la société et y compris un intérêt de sept pour cent au capital, dont les actions seront libérées et non amorties.

Toutefois, le cas échéant, cette dernière charge pourra être supprimée en totalité ou en partie, dans le cas où, par la suite de l'insuffisance des produits, elle constituerait une perte pour la société.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale aura atteint le dixième du capital : il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est attribué, savoir :

25 pour cent au conseil d'administration qui les répartira entre ses membres comme bon lui semblera, ainsi qu'il est dit sous l'article 25.

75 pour cent aux actionnaires pour en faire tel emploi, en dividendes ou fonds de réserve, que l'assemblée jugera convenable, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 32. — L'assemblée générale « ordinaire » a notamment pour mission :

1° De nommer, réélire ou remplacer les administrateurs dont les fonctions sont expirées ou ont pris fin, et même de les révoquer s'il y a lieu ;

2° De désigner, chaque année, le commissaire ou les commissaires de surveillance pour l'exercice suivant et de les révoquer s'il y a lieu ;

3° D'entendre le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires, d'approuver ou de rectifier le bilan et les comptes, ainsi que la répartition des bénéfices présentés par le conseil ;

4° D'examiner les actes de gestion des administrateurs et de leur donner ou de leur refuser quitus ;

5° De délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises en vue du fonctionnement régulier et normal de la société.

Elle peut être convoquée à tout moment d'un exercice social.

Une assemblée générale ordinaire se réunira obligatoirement chaque année dans les six mois qui suivront le dernier jour de chaque exercice social annuel, afin que, notamment, lui soient présentés l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice écoulé.

Cette assemblée obligatoire annuelle doit, en outre, entendre le rapport du conseil d'administration sur les opérations dudit exercice, et aussi, à peine de nullité de sa délibération, le rapport du ou des commissaires qu'elle avait, dans son assemblée annuelle précédente, chargés de lui faire un rapport sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ladite assemblée doit examiner ces comptes et les approuver ou en décider la modification ou la rectification.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires sans distinction, chaque actionnaire ayant autant de voix qu'il possède d'actions et en représente sans limitation.

L'assemblée générale peut valablement se constituer et délibérer, lorsqu'elle se compose d'actionnaires possédant tant par eux-mêmes que comme mandataires le quart du capital social.

Art. 33. — L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions.

Toutefois, en l'état actuel de la législation, elle ne peut changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 37. — Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront convoquées par avis inséré dans un journal d'annonces légales du ressort du siège social, vingt jours au moins avant le jour de la réunion et répété en France si l'assemblée est convoquée en France, dix jours au moins avant la réunion.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les jours, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour succinct.

Art. 40. — Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quel que cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée de la société ou sa fusion avec une autre société.

Art. 41. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A cette assemblée seront appelés tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires. L'assemblée devra réunir le quorum prévu à l'article ci-dessus pour les assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant à l'objet ou à la forme de la société.

A défaut, par le conseil d'administration, de réunir cette assemblée, le ou les commissaires peuvent la convoquer, et au surplus, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La résolution de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 42. — En cas de liquidation de la société, au terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, pour quelque cause que ce soit, l'actif net social, après extinction de tout le passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus appartiendra :  
Soixante-quinze pour cent aux actions :

Et vingt-cinq pour cent aux administrateurs en fonctions au jour de la dissolution.

Art. 43. — Dans tous les cas de dissolution, il est procédé à la liquidation de la société par un ou plusieurs liquidateurs nommés par assemblée générale, qui fixera également leurs émoluments.

Pendant toute la durée de la liquidation.

tion, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent, mais sans obligation pour les liquidateurs de la convoquer annuellement ou à date fixe ; elle a le droit, notamment, de donner quitus aux anciens administrateurs, de révoquer les liquidateurs, d'en nommer d'autres, de modifier, restreindre ou d'augmenter leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quitus.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif et pourront, mais seulement en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société ou à un particulier, par fusion ou apport, contre argent ou contre titres, de tout ou partie de l'actif et des droits, actions et obligations de la société dissoute.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du Bureau du Notariat de Casablanca le 10 juin 1921, M. Gaston Vidie a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui, sous la dénomination de Compagnie Chérienne des Tissus et s'élevant à 80.000 francs, représentés par 80 actions de 1.000 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total 80.000 francs, déposés à l'Agence Centrale du Crédit Lyonnais à Paris.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

Du procès-verbal de la délibération prise par l'assemblée constitutive des actionnaires le 9 août 1921, et dont copie a été déposée pour minute à M. Letort, chef du Bureau du Notariat de Casablanca, suivant acte du 6 septembre 1921, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 10 juin 1921.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 13 des statuts :

M. Gaston Vidie, sans profession, demeurant à Paris, 2, rue de Phalsbourg ;  
M. Michel Giffard, directeur d'indus-

trie, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 9 bis, rue de l'Ouest ;

M. Jean Petrococchino, sans profession, demeurant à Paris, 12, rue Cambacérés,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée générale a nommé comme commissaire :

M. Debeure Henri, comptable, 26, rue Duménil, à Paris,

Et comme commissaire suppléant :

M. Assier, Paul, chef de service, 18, rue des Gravières, à Neuilly-sur-Seine ;

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée.

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée ont été déposées le 8 septembre 1921 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait certifié conforme :

Le Chef du Bureau du Notariat,

V. LETORT.

**Aucun Foyer**  
ne devrait être sans

**PASTILLES VALDA**

Ce remède respirable préserve des dangers du froid, de l'humidité, des poussières et des microbes : il assure le traitement énergique de toutes les Maladies de la Gorge, des Bronches et des Poumons.

Pour les ENFANTS, pour les ADULTES comme pour les VIEILLARDS

**Cet EXCELLENT PRODUIT**  
doit avoir sa place dans toutes les familles  
Procurez-vous aujourd'hui même

UNE BOITE DE  
**PASTILLES VALDA**

Mais surtout EXIGEZ BIEN  
**LES VÉRITABLES**  
vendues SEULEMENT en BOITES de 2 fr. 00  
portant le nom VALDA